GAVANTO DOS TRIBUNA

DÉPARTEMENTS : 72 fr.

échange postal.

Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Las lattres deivent bire afranc

les ateliers étant fermés le jour de l'Ascension, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraitra pas demain vendredi.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Crédit; cautionnement; offres; validité; defaut de motifs. — Femme; constitution dotale; emploi; succession bénéficiaire. — Journal; gérant; cautionnement; bailleur de fonds; cession.—Adjudication; question d'attribution entre les huissiers et les notaires.—Notaires; condamnation pour faux; amende; privilége du trésof public.—Arrêt; motifs; chose jugée.—Ordre; collocation; forclusion; demande nouvelle. — Serment décisoire; refus de l'ordonner; cassation par voie de conséquence. — Cour de cassation (ch. civ.). : Société d'assurances mutuelles; caractère tontinier; nécessité d'autorisation. - Pourvoi en cassation; recevabilité: ingement susceptible d'appel; obligation; inexécution: delai; chemin de fer. — Bail sous seing privé; opposabilité; locataire principal, — Loyers de matelots; administration de la marine; droit d'agir; privilége. — Tribunal civil de la Seine (1'° ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; décret d'utilité; jugement d'expropriation; baux postérieurs au décret et antérieurs au jugement. — Tribunal de commerce de la Seine: Transport par chemins de fer; tarifs différentiels; conventions internationales; MM. Cappaun, Eschnenouer, Hummel, Oppermann et Strohl, Schopf et Eauth, Scherdlin et fils et Staechling, commissionnaires de roulage et entrepositaires à Strasbourg contre la com-pagnie des chemins de fer de l'Est.

pagnie des chemins de les de l'Est.

Justice chiminelle. — Cour impériale de Paris (ch. corr.):

Affaire des Docks Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Magistrats; demande de pension de retraite pour infirmités; décès immédiat; rejet de la demande de la veuve.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard. Bulletin du 18 mai.

CREDIT. — CAUTIONNEMENT. — OFFRES. — VALIDITÉ. —

DEFAUT DE MOTIFS. Le banquier qui a ouvert un crédit sur sa caisse à un particulier sous le cautionnement d'un tiers et qui a obtenu une condamnation contre la caution au paiement des sommes avancées par lui au crédité, des frais de timbre et d'enregistrement, alors que la caution n'offrait qu'une somme moindre en capital, sans y ajouter les frais de imbre et d'enregistrement, n'a pas eu besoin, sur l'appel jugement qui lui donnaît gain de cause, de conclure subsidiairem ent à l'adjudication de ces mêmes frais de timbre et d'enregistrement pour le cas où les offres de la partie adverse, qui ne les comprenaient pas, seraient dé-clarées valables. Il lui a suffi de demander la confirmation nent de première instance pour saisir la Cour impériale de l'ensemble de ses conclusions, et dès lors cette Cour, en considérant les offres comme suffisantes pour le capital, n'a pas pu refuser de les annuler comme insuffi-santes par rapport aux frais d'enregistrement et de timbre. En ne prononçant pas cette nullité, elle a violé l'art. 1258 du Code Napoléon, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité des motifs.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocatgenéral Raynal, plaidant Me Dufour, du pourvoi des Meurs Blanchet, Bertrand et Ce contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 23 août 1856.

TEMME. - CONSTITUTION DOTALE. - EMPLOI. - SUCCESSION RENEFICIAIRE.

la femme mariée sous le régime dotal, qui s'est consthe en dot tous ses biens présents et à venir, et qui, plus lard, accepte une succession sous bénéfice d'inventaire, Peut-elle être obligée, par des tiers acquéreurs, à faire mploi du prix d'immeubles dépendant de la succession binéficiaire, ce prix n'entrant pas dès à présent dans le atrimoine de la femme? Peut-il être d'ailleurs suppléé à emploi par la consignation du prix à la caisse des dépôts nations, ordonnée en vertu des articles 807 du Code Napoléon et 992 du Code de procédure civile? Ces aticles ne doivent-ils pas être considérés comme seulement applicables au cas où il s'agit de protéger les inté-les des créanciers ou des légataires? La consignation, au applicables au cas où il s'agit de protéger les intésurplus, peut-elle être ordonnée lorsqu'il n'y a pas eu sommation à l'héritier bénéficiaire de fournir caution?

Admission du pourvoi formé par M^{me} la princesse de la Moskowa

doskowa contre un arrêt de la Cour impériale de Paris da 19 avril 1856. Rapporteur, M. le conseiller Nachet; enéral, M. Raynal (conclusions contraires); plai-

JOURNAL. — GERANT. — CAUTIONNEMENT. — BAILLEUR

DE FONDS. - CESSION. est vrai que la disposition de l'art. 5 de la loi du ullet 1828, sur la presse, établit une présomption de e son con profit du gérant d'un journal, quant au quart le son cautionnement, présomption de propriété qui n'ad-let pas la preuve contraire, il n'en est ainsi que dans les protes de ce gérant avec l'Etat, qui peut repousser les présentions de la grant d'un journal, particuliers du dentions levées par les créanciers particuliers du gérant; mais il en est autrement dans ses rapports privés des tiers. Cette présomption ne peut être invoquée par ses créanciers autres que l'Etat contre celui qui a four-les denientes autres que l'Etat contre celui qui a fourles deniers pour le cautionnement. Ainsi il a pu être jugé que ce dernier devait écarter le cessionnaire de ce cautionenent. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillan-der et sur le de M. l'avocat géder et sur les conclusions conformes de M. l'avocat gé-héral Raynal, plaidant M° Bosviel, du pourvoi du sieur Migne Control plaidant M° Bosviel, du pourvoi du 25 Angue contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 25 Bulletin du 19 mai.

HERBES SUR PIED A FAIRE PACAGER SUR PLACE. - ADJUDICA-TION .- QUESTION D'ATTRIBUTION ENTRE LES HUISSIERS ET LES NOTAIRES.

L'acte par lequel le propriétaire d'une prairie non sus-ceptible d'être fauchée déclare vendre l'herbe de la récolte de l'année pour être pâturée sur place par les bestiaux, depuis le mois d'avril jusqu'au mois de décembre, doit être considéré comme un bail, et non comme une simple vente mobilière qui ne s'entend, lorsqu'il s'agit de récoltes, que de celles qui, parvenues à leur maturité ou de-vant y parvenir, sont destinées à être détachées du sol. Conséquemment, un tel acte sort des attributions des huissiers et rentre nécessairement dans celle des notaires. Juger le contraire, c'est faussement interpréter l'article 1ex de la loi des 5 et 11 juin 1851 et violer les articles 520, 1709, 1774 du Code Napoléon, ainsi que l'article 1er de la loi du 25

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Raynal, plaidant Me Groualle, du pourvoi de la chambre des notaires de l'arrondissement de Caen contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 12 mai 1856.

NOTAIRES. - CONDAMNATION POUR FAUX. - AMENDES. -PRIVILÈGE DU TRÈSOR PUBLIC.

Le Trésor public a-t-il un privilége pour le recouvrement des amendes qui peuvent être prononcées par la Cour d'assises contre des notaires qui sont condamnés pour crime de faux commis dans l'exercice de leurs fonctions?

La Cour impériale de Rouen a résolu cette question négativement par arrêt du 2 décembre 1856.

Le pourvoi contre cet arrêt, tondé sur la violation des articles 33 de la loi du 25 ventôse an XI, 1er de celle du 25 nivôse an XIII et 2102, nº 7, du Code Napoléon, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Moutard-Martin.

La chambre civile est déjà saisie de la même question, résolue en sens contraire par un arrêt de la Cour impériale de Metz du 28 février 1856. (Pourvoi Oster et syndie de la faillite Metzger, contre l'administration de l'enre-

ARRÊT. - MOTIFS. - CHOSE JUGÉE.

I. Un arrêt n'a pas besoin d'exprimer des motifs parti-culiers sur un chef de conclusions, lorsqu'il y a été ré-pondu par le jugement de 1^{re} iustance dont il adopte les motifs, soit d'une manière expresse, soit d'une manière

II. L'exception de chose jugée fondée sur un arrêt an-térieur à celui qu'on attaque par ce moyen doit être re-poussée, lorsque des arrêts intervenus dans la cause entre les mêmes parties, depuis celui dont on fait résulter l'autorité de la chose jugée, et qui ont pu apporter des modifications à ce qui avait été précédemment décidé, ne sont pas représentés par le demandeur en cassation. Il doit s'imputer de n'avoir pas mis la Cour à même d'ap-

précier le moyen par lui proposé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocatgénéral, plaidant Me Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Terrade contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 7 juillet 1855.)

ORDRE. - COLLOCATION. - FORCLUSION. - DEMANDE NOUVELLE.

La forclusion prononcée par l'article 756 du Code de procédure, après l'expiration du mois fixé par l'article 755 du même Code contre les créanciers qui n'ont point contesté dans ce délai l'état de collocation, s'oppose à ce qu'un créancier qui a été colloqué au rang qui lui appartenait et qui est dès-lors entièrement désintéressé puisse, en se concertant avec des créanciers qu'il veut favoriser au détriment d'un autre qui les prime, changer par son fait l'état de collocation de manière à assurer le paiement des premiers et mettre en péril la créance du dernier.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure on ne peut former aucune demande nouvelle en appel, il est vrai aussi que cette règle reçoit exception dans le même article, au cas où la demande nouvelle n'est qu'une exception ou défense à l'action principale, et tel était le cas de l'espèce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de la Chère, du pourvoi des sieurs Doulher et Mathey contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du mois de février 1856.

SERMENT DÉCISOIRE. - REFUS DE L'ORDONNER. - CASSATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

Une délation de serment peut-elle être rejetée par le juge, comme non décisoire, par le motif que la partie, qui le défère s'est déjà pourvue en cassation contre un arrêt qui avait admis l'opposition à un précédent arrêt ordonnant, sur sa demande, un interrogatoire sur faits et articles dans la même affaire?

Et si, au moment où la chambre des requêtes est appelée à statuer sur le pourvoi contre l'arrêt qui a refusé la délation de serment, la chambre civile a cassé l'arrêt qui avait admis l'opposition à l'interrogatoire, pour violation des articles 324, 325, 329, 333 du Code de procédure, la chambre des requêtes ne doit-elle pas nécessairement ren-voyer le second pourvoi devant la chambre civile, pour qu'elle examine s'il n'y a pas lieu de casser l'arrêt, soit pour violation des principes généraux sur le serment décisoire, soit comme conséquence du premier arrêt de cas-

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Fabre, du pourvoi du sieur Delamarre contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 25 COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 13 mai.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — CARACTÈRE TONTINIER. — NÉCESSITÉ D'AUTORISATION.

L'art. 37 du Code de commerce, aux termes duquel une so-ciété anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, est applicable même aux sociétés civiles, lorsque celles-ci offrent les caractères de la société anony-me. Il est applicable notamment à une société d'assurances mutuelles contre les faillites. La nécessité d'autorisation résulte, pour cette société, et des articles 1873 du Code Nap. et 37 du Code de commerce, et des décrets des 1^{ex} avril 1809 et 18 novembre 1810, relatifs aux tontines et établissements de la nature des tontines de la nature des tontines.

En conséquence, les obligations prétendues sociales, et no-tamment l'obligation pour l'actionnaire de faire les ver-sements prescrits par les statuts, sont nulles lorsque la so-ciété n'est pas munie de l'autorisation du gouvernement:

MM. Hannoire et Bruyère devaient à la compagnie d'asmutuelles contre les faillites une somme de 3,327 fr. 93 c. pour solde de primes d'assurances pour les années 1852, 1853 et 1854. Assignés en paiement, ils ont opposé la nullité de la compagnie, faute d'avoir été autorisée par le gouvernement. M. Pasturin, directeur-général de la compagnie, a soutenu que cette autorisation n'était pas nécessaire.

En première instance, le Tribunal de Lille, par jugement du 30 novembre 1854, a prononcé la nullité des statuts de la compagnie, à raison du défaut d'autorisation par le gouvernement.

Sur l'appel du directeur de la compagnie, arrêt infirmatif de la Cour de Douai, du 29 mars 1855, ainsi conçu:

« Attendu que les tontines et établissements de même nature ont pour base les chances aléatoires de la vie humaine, et ont pour but de faire profiter les survivants, soit en totali-té, soit jusqu'à une certaine concurrence, des capitaux ou des rentes apportés en société;

« Attendu que ce caractère manque à l'établissement dit

Compagnie générale d'assurances mutuelles contre les fail-

« Attendu, en effet, que l'aléa résultant de la survie lui est complétement étrangère, et qu'elle a pour fin de diminuer pour les assurés, pour une période de cinq ans, la perte résultant des faillites qu'ils éprouvent, par la répartition annuelle des primes payées par chacun d'eux;

« Attendu qu'en vain on invoque, pour 'en faire sortir la nécessité d'une autorisation préalable du gouvernement, l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1809, approuvé par l'Empereur,

et le décret du 18 novembre 1810; « Attendu que l'art. 1er de l'avis du 1er avril 1809 ne prescrit cette autorisation que pour les établissements de la nature des tontines, et que le décret du 18 novembre se borne à prescrire des mesures spéciales de surveillance pour ces établissements alors existants.

« Attendu qu'on ne peut se prévaloir davantage de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 15 octobre 1809, relatif aux compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public, puis-que ce décret, non iuséré au Bulletin des lois pendant la du-rée de l'Empire, et sur lequel le sénat n'avait pu exercer son droit de censure, n'a pas la force d'un acte législatif;

« Attendu que la publication postérieure, faite en conformité de l'ordonnance du 14 novembre 1821, n'a pa néparer. ce vice originel;

« Attendu que cet avis du 15 octobre prouverait au besoin qu'on ne peut confondre les compagnies d'assurances avec les établissements tontiniers déjà réglementés, puisque le législa-teur de l'époque a senti la nécessité de deux dispositions distinctes, et ne s'en est pas référé à l'avis du le avil précé-

dent;
« Attendu que, quelque désirable que soit l'intervention du gouvernement pour la formation et la surveillance de sociétés qui intéressent, par leur importance et leur destination, la fortune publique, qui se composent d'un grand nombre de commerçants habitant toutes les parties de la France, et où la direction de l'opération et l'emploi des fonds sont abandonnés sans surveillance efficace des mandataires que les associés n'ont pas choisis et qu'ils ne peuvent révoquer, il n'est pas pour cela loisible au juge d'étendre à des cas non prévus des dispositions spéciales, ni de donner force et vigueur à des dé-

crets dépourvus du caractère d'ages législatifs;
« Dit que la compagnie générale d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites n'est pas frappée de nullité par suite d'absence d'autorisation préalable du gouverne-

MM. Hannoire et Bruyère se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. L'admission du pourvoi a été prononcée le 26 février 1856, et l'affaire ayant en conséquence été portée devant la chambre civile, cette chambre, par arrêt du 30 mars dernier, sous la présidence de M. Bérenger, a déclaré qu'il y avait partage. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 mars.)

A l'audience du mardi 12 mai, la Cour, composée des mêmes magistrats qui avaient concouru à l'arrêt de partage, auxquels s'étaient adjoints, en qualité de départiteurs, M. le premier président et les quatre conseillers les plus anciens, appartenant aux autres chambres, a entendu la plaidoirie de Me de Saint-Malo pour les demandeurs en cassation, celle de Me Costa pour le défendeur, et les conclusions de M. le procureur-général de Royer, tendant à

La Cour, après un long délibéré en chambre du conseil et conformément aux conclusions de M. le procureur-général, a rendu, le lendemain 13 mai, l'arrêt suivant :

Commerce, et les décrets des 1er avril 1809 et 18 novembre « Attendu que la société anonyme n'existe pas sous un nom

social et n'est désignée par le nom d'aucun des associés (article 29 du Code de commerce);

« Qu'elle est simplement qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise;
« Qu'elle est administrée par des mandataires, et que ceuxci ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils

ont reçu, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engage-

ments de la société (art. 32);

« Attendu qu'une société de cette nature qui, à la différence des sociétés ordinaires, n'offre ni la garantie d'une raison sociale, ni celle de la responsabilité personnelle des associés, ne peut exister que sous la condition de l'approbation préalable de ses statuts par le Conseil d'Etat et de l'autorisation du gou-

« Que telle est, en effet, la disposition expresse et d'ordre

public de l'article 37 du Code de commerce;

« Attendu que cet article, directement applicable aux sociétés ayant un but commercial, doit être également appliqué aux sociétés civiles, lorsque celles-ci offrent les caractères de la société anonyme;

« Qu'en eftet, en empruntant au Code de commerce ce mode spécial d'organisation, les sociétés civiles se soumettent nécessairement aux prescriptions assentielles et d'ordre public qui

sairement aux prescriptions essentielles et d'ordre public qui sont la condition même d'existence de ces sortes de sociétés;
« Que, s'il en était autrement, la société civile auonyme, affranchie à la fois de l'autorisation préalable du gouvernement et de la responsabilité personnelle des associés, serait, par la

même, en situation de renouveler, et dans des proportions indéfinies, les abus et les désordres que les lois de la matière ont eu particulièrement eu vue de prévenir, ce qui est souve-

rainement inadmissible;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aucune distinction, à cet égard, ne saurait être légitimement établie entre les sociétés anonymes qui ont pour objet la poursuite d'un lucre ou le partage des bénéfices, et celles qui, comme les assurances mutuelles, n'ont pour objet que la réparation des pertes ou leur atténuation, puisque, dans un cas comme dans l'autre et avec non moins d'utilité, l'autorisation préalable tend à prémunir le public contre les combinaisons imprévoyantes ou artificieuses de sta-

contre les combinaisons imprevoyantes du artificiales du tuts non approuvés;

« Attendu, au surplus, que ces principes ont été ainsi entendus et consacrés dans l'application qui en a été faite aux sociétés civiles présentant les caractères de la société anonyme, tels que les établissements de la nature de tontine, les assurantes que les établissements de la nature de tontine, les assurantes de la nature de tontine de la nature d rances mutuelles contre la grêle, les incendies et autres, interessant, au même titre, l'ordre public, par les décrets des 1er avril 1809 et 18 novembre 1810, et l'avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1809;

« Attendu, en fait, que la société civile des assurances mu-

"Attendu, en lan, que la societe civile des assurances inquelles n'a pas été autorisee;

"Attendu, néanmoins, qu'elle n'a pas de raison sociale et qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés;

"Qu'elle est, au contraire, simplement qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, à savoir; Assurances mutuelles à primes fixes contre les faillites (art. 1er des statuts); « Qu'elle est administrée par Elie Pasturin, son directeur, lequel n'est, à ce titre, responsable que de l'exécution de son

mandat;
« Attendu que de l'ensemble de ces dispositions statutaires, il résulte que la société des assurances mutuelles à primes fixes contre les faillites réunit tous les éléments essentiels et carac-

téristiques de la société anonyme tels qu'ils sont prévus et définis par la loi, et que, dès lors, elle était nécessairement soumise à la nécessité de l'autorisation préalable;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, a formellement violé les dispositions de l'article 1873 du Code Napoléon et celles de l'article 37 du Code de commerce; « Par ces motifs, casse, etc. »

Bulletin du 18 mar.

POURVOI EN CASSATION. - RECEVABILITÉ. - JUGEMENT SUS-CEPTIBLE D'APPEL.

Un jugement n'est pas en dernier ressort et ne peut, dès-lors, être attaqué par la voie du recours en cassation lorsqu'il prononce une condamnation s'élevant en principal à plus de 1,500 fr. Il en est ainsi alors même que le demandeur aurait abaissé sa demande au-dessous de 1,500 fr. au moyen de réductions que le Tribunal n'a pas jugé à propos d'admettre et sur lesquelles il a sursis à .

Arist rendu, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, qui déclare non recevable un pourvoi dirigé contre un jugement du Tributal civil de Tours, en date du 7 juin 1855. (Roguet contre les époux Vonet. — Plaidants, Mes Achille Morin et Petit.)

Bulletin du 19 mai.

OBLIGATION. - INEXECUTION. - DÉLAI. - CHEMIN DE FER.

Un actionnaire d'une compagnie de chemin de fer a pu, faute par la compagnie d'exécuter l'une des lignes à la construction desquelles son cahier des charges la soumettait, demander, en ce qui le concerne, la résolution du contrat de société, et sa libération de tous les engagements qu'il lui imposait; mais si un arrêt, en même temps qu'il a reconnu le droit de l'actionnaire, a accordé à la compa-gnie un certain délai pour exécuter la ligne dont il s'agit, et si, dans ce délai, la compagnie s'est dissoute, et, par la cession qu'elle a faite de ses droits à une autre compagnie, a pourvu à l'exécution de la nouvelle ligne, il n'y a plus lieu à résolution du contrat, et la compagnie qui, sur le refus de l'actionnaire de faire les versements tant que la compagnie n'exécuterait pas ses obligations dans leur entier, avait fait vendre les actions dont était porteur l'actionnaire récalcitrant, a pu se libérer valablement envers celui-ci en lui restituant des actions de l'ancienne compagnie, en nombre égal à celles qui ont été vendues par lui, • et à la charge par lui de faire les versements dont le refus a motivé la vente de ses actions, et ceux qui auraient dû être faits depuis. L'arrêt qui a admis ce mode de libération n'a pas violé les articles 1134, 1184, 1859, 514 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 5 janvier 1856, par la Cour impériale d'Orléans. (Gérente contre la compagnie de l'Ouest; plaidants : Mes Hallays-Dabot et Beauvais-Devaux.) (Nous donnerons le texte de l'arrêt).

Présidence de M. Bérenger.

BAIL SOUS SEING PRIVE. - OPPOSABILITE. - LOCATAIRE

PRINCIPAL.

Un bail, bien que sous seing privé et n'ayant pas date certaine, a pu, sans qu'il en résulte aucune violation de l'article 1743 du Code Napoléon, être opposé à un locataire principal, porteur d'un bail authentique postérieur, lorsqu'il est établi en fait que le locataire principal a eu connaissance du bail et qu'il l'a accepté en l'exécutant pendant un certain temps.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et con-

formément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin. d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 août 1855. par la Cour impériale de Paris. (Seguin contre Serrier et autres; plaidants : Mes Bosviel, Bret et Groualle.)

Bulletin du 20 mai.

LOYERS DE MATELOTS. - ADMINISTRATION DE LA MARINE. -DROIT D'AGIR. - PRIVILÉGE.

L'administration de la marine a le droit d'agir en justice

pour opérer, au profit de la caisse des gens de mer, le recouvrement des loyers des matelots absents. (Art. 573, 575, 583 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Mais elle est mal fondée à réclamer le privilége dû aux matelots pour leurs loyers contre la consignation des marchandises qui composaient la cargaison plus de quinze jours après la délivrance qui lui a été faite de ces marchandises, et après même qu'elles ont passé en mains tierces. (Articles 191, 271, 306 et 307 du Code de com-

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions de M. l'avocat - général Sevin, d'un pourvoi formé contre un arrêt rendu, le 1er août 1855, par la Cour impériale de Bordeaux, (Administration de la marine contre Marziou et Ce et Marsaud et Ce; plaidants, Mºs Beauvois-Devaux, de Saint-Malo et Delaborde.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.). Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 12 et 19 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - DÉCRET D'UTILITÉ. - JUGEMENT D'EXPROPRIATION. -- BAUX POS-TÉRIEURS AU DÉCRET ET ANTÉRIEURS AU JUGEMENT.

Le décret qui autorise l'ouverture d'une voie de communication n'a d'autre objet que de déclarer l'utilité publique. Le jugement qui prononce l'expropriation transfère seul la

propriété de l'immeuble exproprié à l'expropriant. En conséquence, le propriétaire de cet immeuble conserve jusque-là l'intégralité de ses droits, et il peut disposer de la jouissance ou de la propriété dudit immeuble à litre de

bail, de donation ou de vente. Cette solution, dont l'importance pratique sera facilement appréciée, résulte de sept jugements rendus par la première chambre du Tribunal, sous la présidence de M.

Nous mettrons sous les yeux de nos lecteurs le texte d'une de ces décisions, qui résume les faits de façon à nous dispenser de les exposer.

« Le Tribunal,

« Attendu que Pagnod s'est présenté devant le jury d'expropriation, comme locataire dans une maison sise à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 50, en vertu de deux baux, dont l'un, ayant commencé en 1816, devait expirer le 1er avril 1857, et dont l'autre, consenti en juin 1856, devait commencer à partir du 1er avril 1857;

« Attendu que le préfet de la Seine, tout en reconnaissant la sincérité du second bail, ainsi que cela est constaté par l'ordonnance du magistrat directeur du jury, a soutenu qu'il devait être réputé nul à l'égard de la ville de Paris, comme ayant été consenti postérieurement au décret de septembre 1854, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard de Sébastopol;

« Attendu que deux indemnités ont été allouées hypothétiquement à Pagnod, par suite de cette prétention que le Tribunal doit apprécier;

« Attendu, en droit, qu'un décret qui autorise l'ouverture d'une voie de communication n'a d'autre objet que de déclarer l'utilité publique;

Qu'il résulte des articles 1, 2 et 16 de la loi du 3 mai 1841 que la translation de propriété ne s'opère au profit de l'expropriant que par le jugement qui a prononcé l'expropria-

« Qu'admettre le système contraire serait porter une grave atteinte à la propriété individuelle, puisqu'elle resterait para-lysée dans les mains de celui qui la détient, et qui n'a aucune action avant l'arrêté de cessibilité rendu par le préfet pour contraindre l'administration à exécuter le décret qui l'a autorisée à agir, si elle juge qu'il est de son intérêt de n'en point

Attendu que, s'il est établi que le propriétaire de l'immeuble destiné à l'expropriation reste dans l'intégralité de ses droits jusqu'au jour où il est dépouillé par le jugement, il en résulte cette conséquence nécessaire qu'il peut en disposer librement, soit à titre de bail, de donation ou de vente, sans préjudicier au droit attribué au jury de juger de la sincérité

« Attendu, en fait, que le bail dont excipe Pagnod est du 25 février 1855, et que le préfet de la Seine est non recevable à en contester la validité, puisque le jugement qui a ordonné l'expropriation de la maison rue Bourg-l'Abbé, 50, est du 6 septembre 1856 et est, par conséquent, postérieur audit bail de plus d'une année;

Par ces motifs,

« Déclare le préfet de la Seine, ès-noms, purement et simplement non-recevable et mat fondé dans sa demande en nul ité du bail dont s'agit, en conséquence, l'en déboute;
« Dit que Pagnod a droit à la plus forte indemnité;
« Ordonne que le préfet, représentant la ville de Paris, sera

tenu de verser ès-mains dudit Pagnod la somme de 8,000 fr., formant la différence entre les deux indemnités, avec les intérêts à partir du 14 janvier 1857, et le condamné, en outre, aux

Plaidants : Me Chaix-d'Est-Ange père, pour le préfet; Mº Marsaux, pour M. Pagnod; M. Descoutures, substitut.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Fossin. Audience du 15 mai.

TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER. - TARIFS DIFFÉRENTIELS. -- CONVENTIONS INTERNATIONALES. -- MM. CAPPAUN, ES-CHNENOUER, HUMMEL, OPPERMANN ET STROHL, SCHOPF ET HAUTH, SCHERDLIN ET FILS ET STAECHLING, COMMISSION-NAIRES DE ROULAGE ET ENTREPOSITAIRES A STRASBOURG, CONTRE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Cette affaire se présente au point de vue spécial de la question des tarifs différentiels si souvent agitée devant les Tribunaux.

La compagnie des chemins de fer de l'Est a passé avec l'administration des chemins de fer Badois un traité ayant pour objet de faciliter les transports directs de France en Allemagne et réciproquement, au moyen de l'application. de prix spéciaux à ces expéditions, et de la création d'une agence chargée de camionner les colis de Strasbourg à Kehl. Plusieurs commissionnaires de roulage de Strasbourg ont cru voir dans l'exécution de cette convention une atteinte pertée à leur propre industrie, et ils ont formé contre la compagnie des chemius de fer de l'Est une demande tendante à l'allocation de sommes considérables à titre d'indemnité.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Dutard, avocat des demandeurs, et Me Rey, agréé de la compagnie de l'Est, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, pour se dire fondés à réclamer de la compagnie du chemin de ser de l'Est des dommages-intérêts, les demandeurs prétendent 1° que c'est abusivement que cette com-pagnie applique le tarif franco-allemand aux importations et exportations qui tont l'objet du traité international qu'elle a conclu avec le chemiu du grand-duché de Bade, ce tarif n'avant pas été homologué par l'autorité; 2º qu'eût-il reçu cette sauction, il n'a pas été rendu exécutoire par arrêtés préfectoraux, ains: que le prescrit l'article 76 du cabier des charges; 3º qu'en tous cas, les conditions imposées par la compagnie sont illégales ou illicites:

« Sur le premier chef:

« Attendu que, par conventions verbales, en date du 10 décembre 1853, les compagnies de l'Est et du grand-duché de Bade ont arrêté les conditions d'un tarif spécial pour le transport direct, en grande ou petite vitesse, des marchandises provenant ou à destination de l'Allemagne;

« Qu'il a été dit, quant aux provenances allemandes, que le

tarif ne leur serait applicable qu'autant qu'elles seraient di-tions dans lesquelles elles étaient livrées; su les condi-tions dans lesquelles elles étaient livrées; y a lieu de réduire les amendes prononcées par les premier premier des débats, il résulte que, dans les

pas Strasbourg, domicile des demandeurs; Attendu qu'avant de mettre ce tarif en vigueur et pour se conformer aux prescriptions de l'article 76 de son cahier des charges, la compagnie de l'Est a soumis son traité à l'autorité upérieure, et que celle-ci, par sa dépêche en date du 24 juillet 1854, en a autorisé l'exécution;

« Sur le deuxième chef: « Attendu que si les demandeurs prétendent que la convention internationale constitue un tarif général, soumis pour son application aux a rêtés préfectoraux, on le trouve visé dans les deux arrêtés pris, l'un par M. le préfet de police, en date du 12 août 1854, et l'autre par M. le préfet du Bas-Rhin le 8 septembre de la même année;

« Qu'il a donc été donné par la compagnie toute satisfac tion à l'artic'e 76 invoqué; « Sur le troisième chef :

a été approuvée par les autorités compétentes; Que si les demandeurs excipent de l'illégalité qu'aurait commise l'administration en autorisant ce tarif, il n'appartient

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la convention

pas au Tribunal de s'en rendre juge;
« Que s'ils imputent encore les dommages dont ils se plaignent à la présence tant à Strasbourg qu'à Kehl d'agents spéciaux exclusivement autorisés par les compagnies à recevoir et à transmettre leurs chargements et au refus que font ces agents de remettre ou de recevoir à Strasbourg aucun colis aux conditions du tarif franco-allemand, ce te situation ressort nécessairement non seulement de l'esprit de la convention, laquelle n'a pas compris Strasbourg au nombre des points de dé part ou d'arrivée des trans: orts directs en vue desquels elle était faite, mais encore de la responsabilité qu'assument les compagnies, tant envers l'administration qu'envers le public,

transports de Strasbourg à Kehl qu'à des agents choisis par « Attendu enfin que la création de ces agences a été soumise à l'autorité qui l'a approuvée comme conséquence de la con-

responsabilité qui leur interdit de rompre charge entre les

mains d'aucun intermédiaire et leur impose de ne confier leurs

vention; « Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dé-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. corre Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences du 19 mai.

AFFAIRE DES DOCKS NAPOLÉON. - PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. - APPEL DU MINISTÈRE

L'arrêt prononcé hier par la Cour, et dont nous avons déjà donné le dispositif, est ainsi conçu:

« La Cour reçoit le procureur impérial près le Tribunal de la Seine, appelant à minima contre Cusin, et au principal, contre Orsi, de la sentence rendue le 7 mars dernier par ce Tribunal;

« Reçoit également les parties civiles, Cusin, Legendre, Duchesne de Vère et Berryer, appelants de la même sentence, et statuant par jugement nouveau;

« En ce qui touche les délits d'abus de confiance imputés à Cusin, Legendre et Duchesne de Vère :

« Considérant que les gérants des sociétés de commerce anonymes ou en commandite sont de véritables mandataires à l'égard des associés, de qui ils tiennent leurs pouvoirs, qu'ils représentent et à qui ils doivent compte de leur gestion, et se rendent coupables d'abus de confiance toutes les fois que, frauduleusement, ils détournent des sommes ou valeurs sociales, à eux confiées, à raison du mandat qu'implique la qualité de

Que les détournements d'actions et de sommes d'argent imputés à Cusin, Legendre et Duchesne de Vère ont d'ailleurs eu lieu, en abusant d'un mandat exprès que l'art. 63 de l'acte de société du 12 octobre 1852 a conféré à Cusin, Legendre et Duchesne de Vère, pour organiser et faire fonctionner, com-me mandataires de tous les intéressés, l'entreprise des Docks, en attendant l'homologation de la société anonyme;

Que de l'instruction et des débats, il résulte la preuve : « 1º Que Cusin et Legendre, ayant reçu comme administrateurs directeurs des Docks et banquiers de la société des Docks, d'actionnaires nombreux ayant répondu à leur appel et des entrepôts de donanes anciens, ayant été acquis et ayant fonc-tionné pour la société des Docks, des sommes qui s'élèvent à plus de 15 millions de francs, dont la destination speciale était le paiement des terrains, des travaux et des depenses diverses, nécessaires pour l'organisation des Docks, ont, en 1853, 1854 et 1855, détourné et dissipé une partie importante de ces fonds, notamment en les appliquant, contre le vœu de leur mandat, à des entreprises chanceuses de la maison de banque l'Union commerciale, dont Cusin et Legendre étaient gérants, en prêtant aux fabriques de Pont-Remy et Javel, en vue d'avantages à eux tout personnels, et en les employant à faire des avances considérables en comptes courants à eux-mêmes

« 2° Que Cusin, Legendre et Duchesne de Vère, concessionnaires et administrateurs directeurs des Docks, ont, en 1854, au moven de traités frauduleux, avec la maison Fox et Henderson, de Londres, ayant été négocies à Londres par Berryer, mais ayant été arrêtés, signés et consommés à Paris, prélevé et détourné au préjudice de la société des Docks 14,400 actions, représentant une valeur de 1,800,000 fr.; ce, eu se faisant attribuer lesdites 14,400 actions à titre de rent se san le prix de travaux de constructions concédés à la maison Fox et Henderson, à des prix exagérés, et les retenant sur une avance de 32,000 actions sur lesdits travaux, avances de nature à compromettre sous tous les rapports les intérêts de la société

3º Que, clandestinement, Cusin et Legendre ont encore, en 1854 et 1855, détourné et dissipé au préjudice de la société des Docks, 42,176 actions à e x confiées comme les 32,000 actions dont il vient d'être parlé, comme mandataires de la société, en détachant de la souche lesdites actions non libérées par le versement de partie de leur capital, en faisant vendre par des prête-noms ou sous des noms supposés, à perte et sans comptes à la société des prix de vente obtenus;

« Que vainement Cosin et Legendre allèguent qu'ils se sont crus autorisés à disposer des fonds à eux confiés sous leur responsabilité, et se sont considérés comme souscripteurs et propriétaires des actions de la société des Docks non souscrites par, des tiers; qu'il y a abus de confiance par tout mandataire orsqu'au temps où il détourne ou dissipe les fou s ou valeurs qui lui sont confiés dans un but déterminé, il a ou devait avoir la conscience qu'à raison de sa situation il ne

pourrait les représenter; « Que ces concessionnaires ne pouvaient devenir propriétaires des actions non souscrites par des tiers qu'en se décla-rant souscripteurs par un acte ostensible donnant à la société des Docks un titre synallagmatique contre une vente satisfaisant à l'obligation imposee à tous par les statuts de verser préalablement la moitié du capital de chaque action;

« Que Cusin, Legendre et Duchesne de Vère ne pouvaient se dissimuler l'impuissance où était la maison de bauque l'impion commerciale, et où chacun d'eax était personnellement, de faire face à la restitution des fonds, au versement et au paiement du prix des actions dont ils ont disposé induement; « Qu'ainsi Cusin, Legendre et Duchesne de Vère ont été juste-

ment déclarés coupables d'avoir en 1853, 1854 et 1855 détourné, au préjudice des actionnaires des Docks, propriétaires, des sommes et actions qui leur avaient été confiées comme mandataires, à charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé, délit prévu par l'article 408 du Code pénal;

« En ce qui touche le délit d'escroquerie dont Cusin et Legendre ont été déclarés coupables :

« Considérant que la vente à des tiers de 42,196 actions, dont le détournement constitue un abus de confiance au préjudice de la société des Docks, est elle-même constitutive d'une escroquerie au préjudice des tiers qui ont acheté lesdites actions; qu'en effet, les acquéreurs de ces actions les ont accep-

trois années qui ont précédé les poursuites en 1853, 1854 et 1853, Cusin et Legendre ont persisté dans l'usage de la fausse déclaration de constitution de la société du 20 novembre 1852, et le renouvellement des mensonges de cette déclaration; qu'ils ontcherché à persuader qu'il s'agissait d'actions ancient gulièrement émises, libérées de la moitie de leur capital avant leur délivrance, et donnant des droits dans une société constituée et stable, ce, en faisant vendre les actions par des prêtenoms ou sous des noms supposés, en livrant des titres ayant circulé, rentrés dans leurs mains par voie d'échange, et des titres salis à dessein; qu'il y a eu ainsi remise de fonds obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses employées pour faire naître des espérances chimériques, et la réunion des diverses circonstances qui constituent le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal;

« Qu'en conséquence, il a été fait à Cusin et Legendre une juste application des peines prononcés par ledit article;

« Considérant que la prévention, en ce qui concerne les chefs d'abus de confiance et d'escroquerie résultant du détour-nement et de la vente des 42,476 actions que Cusin et Legendre ont indûment détachées de la souche et fait vendre sans les avoir libérées et sans en avoir reporté le prix, n'est point établie contre Orsi, qui est entré plus tard dans l'affaire, a été étranger aux fraudes qui ont présidé à la constitution de la société des Docks, et a pu de bonne foi reporter et vendre, comme mandataire de la maison de banque l'Union commer-

« En ce qui touche Orsi,

ciale, les actions qu'il a reportées et vendues sur l'ordre de cette maison, qui, à sa connaissance, même par son intermédiaire, avait acheté un grand nombre d'actions des Docks, soit par spéculation, soit pour en soutenir les cours; Mais que de l'instruction et des débats il résulte qu'Orsi a, en France, en janvier 1854 et en juillet 1854, coopéré à la

négociation et à la consommation des traités Fox et Hendersou, stipulant au profit des concessionnaires personnellement une remise secrète de 14,400 actions, ou 1,800,000 fr.; « Qu'Orsi ne présente pas une excuse admissible par la Cour, en alléguant que, dans ces traités, il n'a vu qu'un

moyen de couvrir des pertes qui s'opposaient à l'obtention de l'autorisation de la société an nyme;

« Que, d'une part, il n'est pas justifié qu'à l'époque des traités Fox et Henderson les pertes s'élevassent à 1,800,000 fr., montant de la remise accordée aux concessionnaires; que, d'autre part, Orsi, membre de l'administration des Docks, ne pouvait se dissimuler que les traités Fox et Henderson, suivis des fausses écritures qui ont été passées en conséquence de ces traités, en admettant qu'elles n'eussent pas pour objet de préparer de nouveaux détournements, devaient avoir pour résultat de consommer des détournements préexistants, en les masquant et en couvrant la responsabilité de leurs auteurs ;

« Que la circonstance alléguée qu'Orsi n'aurait pas profité des traités Fox et Henderson, n'effacerait pas la responsabilité légale qu'il a encourue en coopérant, avec connaissance, à un acte de sa nature frauduleux et dommageable pour des tiers;

« Ou'en conséquence Orsi doit être déclaré coupable de s'ètre, en 1854, rendu complice de l'abus de confiance commis par Cusin, Legendre et Duchesne de Vère, par le détournement, au préjudice de la société des Docks, de la remise de 14,400 actions, obtenues à l'aide des traités Fox et Henderson, sinon en recélant tout ou partie des actions obtenues, au moins en aidant et assistant avec connaissance les auteurs du détournement dans les faits qui les ont préparés, facilités et consom

« Qu'en ce faisant, Orsi s'est rendu complice d'un délit prévu par les articles 59, 60 et 408 du Code pénal; « A l'égard d'Arthur Berryer :

« Que des faits et circonstances du procès résulte la preuve qu'Arthur Berryer a, en 1854 et 1855, à l'occasion de la récompense d'un mandat tout privé, rempli par lui en Angle terre, en dehors de ses fonctions de commissaire impérial, reçu, en France, des concessionnaires des Docks, des sommes qu'il savait détournées au préjudice de la société des Docks par Cusin et Legendre, coupables d'abus de confiance au préjudice des Docks, et s'est ainsi, par recélé, rendu complice des abus de confiance commis par Cusin et Legendre; que, sous ce rapport, il a été fait une juste application des arti cles 59, 62 et 408 du Code pénal;
« Que les faits de complicité des mêmes abus de confiance

par aide et assistance, imputés à Berryer, doivent être écartés soit parce qu'ils ne sont pas suffisamment établis, soit parce que, comme ceux relatifs au traité Fox et Henderson, s'étant, quant à Berryer personnellement, passés en Angleterre et con-stituant de simples délits, ils ne seraient pas, aux termes de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, justiciables des Tri-

bunaux français;

Qu'en admettant qu'à raison de sa qualité de commissaire auprès de la société anonyme des Docks, non encore autorisée, Berryer pût être considéré comme fonctionnaire public, il n'est pas établi que le délit commis par Berryer se rattache à l'exercice de ses fonctions et que Berryer ait, en sa qualité de commissaire impérial, reçu des dons ou présents, agréé des offres ou promesses, soit pour accomplir des actes de ses fonctions, soit pour s'abstenir d'actes de cette nature.

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'admettre l'excep-

tion d'incompétence présentée par Berryer;

« En ce qui touche les conclusions des parties civiles: « Considérant que rien ne s'oppose au maintien de la restitution, ordonnée par les premiers juges, des actions des Docks détournées, dont le compte est liquide et n'intéresse que les

« Que l'article 55 du Code pénal, qui déclare qu'à titre de peine et réparation, tous ceux qui sont condamnés pour un même crime ou délit seront solidairement responsables des restitutions comme des amendes et frais, suite de ces crime ou délit, sans égard à la part de profit que les auteurs du crime ou délit ont pu en retirer, alors même qu'ils n'ont retiré aucun avantage du préjudice auquel ils ont contribué par leur faute, ne permet pas de ne pas accueillir les conclusions des parties civiles teodantes à ce que Orsi soit solidairement condamné à la restitution des actions, objet du traité Fox et Hen-

Sur la restitution des actions objet des traités Fox et Henderson:

« Considérant que le traité Fox et Henderson a de délic tueux, que la clause secrète dudit traité stipulant la remise aux concessionnaires, à titre de rabais sur les travaux à effectuer, de 14,400 actions; que c'est uniquement à la restitution de ces 14,400 actions frauduleusement détournées au préjudice de la société des Docks que les concessionnaires et Orsi, dé claré leur complice à raison de ce fait, doivent être condamnés par la juridiction correctionnelle qui ne peut statuer que sur les réparations à accorder pour des délits

« Sur la restitution des actions objet du traité Fox et Hendersou, sur la restitution des actions et obligations des fabriques de Javel et Pont-Remy et du montant du compte courant le Berryer dans la maison de banque l'Union commerciale:

« Considérant que, relativement auxdites restitutions, il a à faire, entre les parties, un compte dont les éléments ne sont pas présentés à la Cour; que ce compte est nécessaire ment à débattre avec les représentants actuels de la maison de banque l'Union commerciale, qui ne sont pas en cause et paraissent être en instance avec les administrateurs des Docks devant une autre juridiction; que déjà les parties civiles qui n'ont pas interjeté appel de ce chef ont été renvoyées à se pour voir sur l'établissement du déficit à la charge de Cusin et Legendre, sur les sommes d'argent de la recette desquelles la maison de banque doit être débitée par l'émission de douze mille actions et diverses recettes pour les Docks, et l'apurement des sommes prélevées par Cusin, et Legendre sur les valeurs détournées au préjudice des Docks; que les comptes connexes seront plus utilement débattus ensemble entre tous

En ce qui touche les peines:

« Que celles d'emprisonnement prononcées contre Cusin, Legendre et Berryer ont été justement proportionnées à leur degré de culpabilité;

« Que, mal à propos cependant, contrairement aux disposi-tions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus grave sera seule prononcée, Cusin, passible des peines prononcees pour l'escroquerie par l'article 403 du Code pénal, peines moins sévères quant à l'amende, mais plus graves dans leur ensemble que les peines édictées par l'article 408 contre ! l'abus de confiance, a été frappé d'une amende de 5,000 fr.,

uges contre Cush;

« Qu'eu égard aux circonstances reconnues par la Cour, il a lieu aussi de modérer les amendes prononcées contre bes

En ce qui touche les frais :

« En ce qui touche les premiers juges ont, à tort, déclar « Considérant que les premiers juges ont, à tort, déclar Cusin, Legendre, Duchesne de Vère et Berryer, solidaires délits, august Cusin, Legendre, Ducheshe divers délits, auxquels tous les frais occasionnés par divers délits, auxquels tous condamnés n'ont pas pris part; que la solidarité, aux tem de l'article 15 du Code de procédure, doit être prononcée sen de l'article 15 du Loue de procedure, des che prononces seul ment entre condamnés pour crimes et délits; que, dans la distribution de l'article 15 du Louis de l'Article 15 tribution des frais et pour la solidarité, il y a lieu d'a égard au nombre de faits dont chacun des inculpés s'est rend coupable comme auteur ou complice;

coupable comme auteur ou compute; « La Cour, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence; ». sentée par Berryer, laquelle est rejetée, a mis et met les a sentée par Berryer, laquelle est appel en ce qu'Orsi pellations au néant et ce dont est appel en ce qu'Orsi a renvoyé des fins de la plainte;

renvoyé des lins de la plainte;

« En ce que Berryer a été déclaré coupable de s'être, per assistance ou aide, rendu complice des abus de confiance con. mis par Cusin, Legendre et Duchesne de Vère;

« En ce qui concerne le montant des amendes prononge « En ce qui concerne le montant des athènes prononcés contre Cusin, Legendre, Duchesne de Vère et Berryer, et la solidarité pour les dépens prononcée entre des condamnes contra coupebles des mêmes délits. non déclarés tous coupables des mêmes délits; « En ce que les premiers juges ont ordonné la restitution de 32,000 actions, pour réparation du traité Fox et Render.

« Aussi en ce que le jugement ordonne la restitution des actions et obligations de Javel et Pont-Remy, et fixe la restitution des tution contre Arthur Berryer.

« Emendant quant à ce

Faisant à Ocsi application des ert. 408, 59 et 60 du Cola « Condamne Orsi à trois mois d'emprisonnement et im rancs d'amende, le condamne par corps solidairement avec Cosin, Legendre et Duchesne de Vère, à restituer aux panies

civiles 14,400 actions de la compagnie des Docks, sinon les payer la valeur au cours de ce jour ; Réduit à 14,400 le nombre des actions dont Cusin, Le gendre et Duchesne de Vère doivent opérer la restitution, à raison de la remise stipulée dans le même traité Fox et Hen

derson, les droits des parties civiles réservés à raison de la responsabilité de la faute que les concessionnaires ont pu commettre en délivrant 17,600 actions à Fox et Henderson; « Renvoie Orsi du surplus des fins de la plainte; « Renvoie Berryer des fins de la plainte et le décharge en ce qui concerne la complicité par aide et assistance des abus

de confiance commis par Cusin, Legendre, Duchesne de Vera " Dit qu'à défaut de la remise des actions à restituer par cux, Cusin, Legendre et Duchesne de Vère restituerout aux parties civiles la valeur desdites actions, non au cours de

mission, mais au cours de ce jour. « Réduit à 3,000 fr. l'amende prononcée contre Casin; « Réduit à 2,000 fr. l'amende prononcée contre Berryer, à 1,000 fr. l'amende prononcée contre Duchesne de Vère;

Décharge Cusin, Legendre et Berryer des restitutions ordonnées par les premiers juges, à l'exception de celles des actions détournées: « Relativement aux restitutions des actions et obligations de Pont-Remy et Javel, des sommes reçues en como

rant par Berryer, sur le montant des détournements au pre judice de la société des Docks, « Renvoie les parties civiles à se pourvoir ainsi qu'elles aviserout, tous droits des parties et des tiers réservés;

« Le jugement dont est appel sortissant au surplus effet. « Ordonne que des dépens de première instance et d'appel 3,9 seront supportés par Cusin, 3,9 s par Legendre, 1,9 par Orsi, 119° par Berryer, 119° par Duchesne de Vère; « Déclare que Cusin et Legendre seront tenus, solidaire-

ment, de tous les dépens; que Duchesne de Vère et Orsi se ront tenus, solidairement entre eux, des 119º mis à la charge de chacun d'eux, et d'un tiers des dépens particuliers à la charge de Cusin et de Legendre; que Berryer sera tenu sol-dairement d'un tiers des dépens mis à la charge particulière de Cusin et Legendre;

« Condamne Cusin, Legendre, Duchesne de Vère, Orsi et Berryer, par corps, au paiement desdits dépens;

« Fixe à une anuée la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée contre Orsi, pour le recouvrement de l'amende et des dépens, et aussi de la restitution prononcée à sa charge an profit des parties civiles;

" Déclare les parties civiles responsables, suivant la loi, des frais du procès envers le gouvernement. "

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 17 avril et 15 mai; - approbation imperiale du 7 mai. MAGISTRATS. — DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE POUR INFIRMITÉS. — DECÉS IMMEDIAT. — REJET DE LA DE-

MANDE DE LA VEUVE. Lorsqu'un magistrat meurt sans avoir obtenu une pension liquidée ou inscrite, et qu'il n'a pas accompli plus de trent années de service, sa veuve n'a aucun droit à pension.

Cette circonstance qu'avant sa mort le magistrat a demande sa mise à la retraite pour infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions et qu'il aurait obtenu l'adhésion du garde des sceaux minimités qu'il aurait obtenu l'adhésion du garde des sceaux minimités qu'il aurait obtenu l'adhésion du garde des sceaux minimités qu'il aurait obtenu l'adhésion du garde des sceaux minimités qu'il aurait obtenu l'adhésion du garde des sceaux minimités qu'il aurait obtenu l'adhésion de l'action de la contraction de la cont du garde des sceaux ministre de la justice, ne saurait donner à sa veuve un droit à pension.

M. Gillon, conseiller à la Cour de cassation, est mort à Bar-le-Duc (Meuse), le 6 mai 1856, ayant vingt-cinq ans sept mois et vingt-trois jours de service. La veille, ce ma gistrat signait une demande de mise à la retraite pour firmités graves contractées dans l'exercice de ses fonctions. Le jour même de la mort de M. Gillon, par une de pêche adressée au premier président à la Cour de cassation, M. le garde des sceaux, après avoir accusé réception de la demande de pension à titre exceptionnel formée par M. Gillon, indiqua les règles auxquelles cette demande de pension avaceutions de la company de la co pension exceptionnelle devait être soumise, conformément aux dispositions de l'art. 35 du règlement d'administration publicate de l'art. tion publique, du 9 novembre 1853, qui règle en quelle formes sont constatées les infirmités des fonctionnaires. C'est en se fondant sur cette circonstance que Mare velle ve Gillon péales soit.

ve Gillon réclamait une pension, en disant que la demande de pension à filma de de pension à titre exceptionnel formée par son man et admise par le garde des sceaux avait crée au profit de M. Gillon un droit à cette pension à titre exceptionnel, que ce droit lui était transmissible, à elle, sa veuve; qui dinit versiones était vrai que les preuves du droit exceptionnel à pension n'avaient pas été fournies dans les formes réglées par la ticle 35 du décort de la company de la n avaient pas été fournies dans les formes reglees publicle 35 du décret du 9 novembre 1853, mais qualifiel et chose était le droit à une pension à titre exception la preuve de ce droit ; que des que le ministre avait autorisé l'ouverture de la litte de la ministre avait de la litte de la ministre avait au torisé l'ouverture de l'internation de la litte de la torisé l'ouverture de l'instruction de la liquidation de la liquid pension, le droit à la pension elle-même était irrévocablement, acquie ment acquis, et qu'elle était veuve d'un magistrat mort, sinon en ionissance d'un magistrat mort, sinon en jouissance d'une retraite, du moins en possession d'un droit à la retrait d'un droit à la retraite.

Mais le garde-des-sceaux et le ministre des finances à sont renfermés dans les termes de l'article 13 de la lo qui en dehors du fonctionnaire qui meurt ayant trente au moins de service au moins de service, n'admet à la retraite que la « yeure du fonctionnaire qui a chi du fonctionnaire qui a obtenu une pension.

Conformément aux conclusions de ces deux ministres u rapport de M. Conformément de M. Con au rapport de M. Gaslonde, maître des requêtes, malgi-les observations de M. Reverchon, avocat de Maire de Gillon, sur les conclusions Gillon, sur les conclusions de M. de Forcade, maître

requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le la llez avoir l'honneur d'être condamnée comme une voleu- nés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la se. D'abord, quand i'ai en déposé me tonicième le la llez avoir l'honneur d'être condamnée comme une voleu- nés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la l'holoire.

« Napoleou, « Vu la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exé-cution de la dite loi;

cution de lautte lor;

« Considérant que l'article 13 de la loi du 9 juin 1853 n'accorde droit à pension qu'à la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite ou qui a accompli la durée des services exigée par l'article 5 de ladite loi;

Considerant que le sieur Gillon v'avait

services exigee par que le sieur Gillon n'avait accompli, à l'é « Considerant que le sieur Gillon n'avait accompli, à l'é poque de son décès, que 25 ans et sept mois de services, et qu'à ladite époque, non seulement la pension de retraite à laquelle il pouvait avoir droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi ci-dessus visée, n'avait été ni liquidée ni comparagraphe de la paragraphe de la paragrap inscrite, mais qu'il n'avait pas même été admis à faire valoir ses droits à la retraite; qu'ainsi, c'est à fort que la requérante ses ditions qu'elle a droit à pension, en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 juin 1853; « Art. 1er. La requête de la dame veuve Gillon est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 4 avril dernier, le jugement rendu par la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine, entre Mare veuve Dardelle et Mare Flouron, qui toutes deux revendiquaient la maternité du même enfant. Ce jugement, entre autres dispositions, ordonnait que, dans la huitaine du jour de la signification, la veuve Dardans la firmation de la femme de la femme flouron, assistée de son mari, la personne du mineur Théodore-Alexis Dardelle.

M^{mc} veuve Dardelle et M. de Sainte-Croix, tuteur ad hoc du jeune Alexis, ont interjeté appel de la décision des premiers juges. L'enfant est demeuré dans l'institution dirigée par son tuteur. Me Flouron a introduit un référé tendant à ce que cet enfant fût confié aux soins d'une aure personne désignée par M. le président. L'incident, renvoyé à l'audience, a été appelé aujourd'hui.

n à en

ion, a

dela

Vère

8 d'é-

es des

u'elles

rticu-

rsi et

ROUR

on.

dans

aurait

mort à

nq ans

our in-

ne dé-

ée par nde de nément

nistra-

quelles ires.

leman,

n mari

inel, el e, qu'il ension ar l'ar-l'autre

Me Avond, avocat de Mme Flouron, s'est attaché à démontrer que l'attitude prise par M. Sainte-Croix dans les débats du procès jugé par le Tribunal faisait de lui un adversaire de sa cliente plutôt qu'un tiers impartial dont la situation put offrir aux deux parties les garanties désirables en pareille circonstance.

Me Guiard, dans l'intérêt de Me veuve Dardelle, a ex-pliqué que la pension dans laquelle Alexis était depuis longtemps placé et qui était dirigée par le tuteur ad hoc nommé par justice, lui avait paru l'asile le plus convenable pour l'enfant jusqu'au jour où une décision sans recours possible fixerait irrévocablement son sort. Me Marie a protesté contre les soupçons qu'on paraissait vouloir faire peser sur M. Sainte-Croix, son client, et qu'aucun fait

Le Tribunal a ordonné que l'enfant resterait confié aux soins de M. Sainte-Croix.

—M. de Filippi avait porté plainte en diffamation à l'occasion d'un article publié dans le Courrier franco-italien par M. Carini, rédacteur en chef de ce recueil. Sur l'appel interjeté par M. de Filippi du jugement qui avait déclaré sa plainte mal fondée, la Cour (chambre des appels correctionnels), après avoir entendu Me Morellot pour M. de Filippi et Me Paillard de Villeneuve pour M. Carini, a confirmé le jugement de première instance et condamné M. de Filippi aux dépens.

- N'est-il pas vrai que si vous donnez à quelqu'un une voiture à vendre, ce quelqu'un doit vous en remettre le

Cette question, si simple qu'elle ne peut amener qu'une reponse, est posée devant le Tribunal correctionnel par le sieur Parent à l'adresse de la veuve Lachaise, laquelle ré-

«N'est-il pas vrai que si quelqu'un vous donne une voiture en garde, à tant par mois, ce quelqu'un doit vous payer tant qu'il n'a pas retiré sa voiture?

— Mais, répond Parent, quand je suis allé chez vous

pour retirer ma voiture, vous l'aviez vendue.

- Et moi, riposte la veuve Lachaise, je ne l'ai vendue que parce que vous me l'avez laissée trois ans sans me payer les frais de garde.

- Et combien l'avez-vous vendue, ma voiture?

- Je l'ai vendue 100 fr., sur quoi vous me devez trois ans de garde, à 3 fr. par mois, ce qui forme 108 fr. - Alors, c'est moi qui devrais huit francs en perdant

ma voiture? - C'est comme vous avez l'honneur de le dire. - Eh bien, nous allons voir si ce n'est pas vous qui l

se. D'abord, quand j'ai eu déposé ma tapissière chez vous, vous avez déménagé sans me prévenir, et j'ai été trois ans sans pouvoir vous retrouver.

— Si vous étiez venu me payer le premier mois de garde de votre voiture, et le second et le troisième, vous auriez su que je devais déménager, puisque ce n'est que le quatrième mois que j'ai quitté le commerce pour me mettre en chambre.

Est-ce que vous me ferez croire que vous avez emporté ma voiture dans votre marsarde! laissez-moi donc tranquille avec vos manières; il y a plus que deux ans et demi que vous me l'avez vendue, ma tapissière, et vous avez le toupet de me demander trois ans de garde!

- Votre tapissière, je l'ai laissée à la personne qui a acheté mon fonds, et c'est quand elle n'a plus voulu la garder, que je l'ai vendue pour la payer et me payer, moi; voilà mon toupet, et il est mieux peigné que le vôtre, méchante langue.

On entend des témoins. Ceux du plaignant déclarent qu'il a déposé une voiture, dite tapissière, chez la prévenue. Ceux de la prévenue attestent qu'elle n'a vendu la voiture qu'après l'avoir eue en garde pendant trois ans Le Tribunal n'a pas vu dans ces faits matière à une

condamnation correctionnelle; en conséqueuce, il a renvoyé la veuve Lachaise des fins de la plainte, sauf au sieur Parent, qui paiera les frais, à se pourvoir devant qui de droit en règlement de compte.

Alfred Bissonneau, dit le roi des ravageurs, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de filouterie. D'où lui vient ce surnom de roi des rava-geurs? Sans doute il lui a été donné par ses anciens camarades les ravageurs; mais qu'est-ce qu'un ravageur? Le ravageur est encor ; une de ces individualités que le nouveau Paris va faire disparaître. Naguère, quand la grande ville n'avait ni égouts, ni trottoirs, ni macadams, ni cantonniers, et que l'eau pluviale se réunissait en un torrent coulant au milieu de la rue, il y avait des hommes qui, l'orage passé, allaient interroger le lit du torrent et lui demander ce qu'il avait dédaigné d'entraîner. Avec un bout de latte ils arrêtaient le dernier filet d'eau qui coulait, faisaient le vide, et en retiraient un fragment de cuivre, un clou, un bouton, qu'ils jetaient prestement dans une sebille de bois; ces hommes étaient des ravageurs, et ce sont probablement les derniers de cette caste qui avaient reconnu Bissonneau pour leur roi.

Quoi qu'il en soit de son ancienne gloire, Bissonneau ne s'en targue pas aujourd'hui, et, à la question de M. le président qui lui demande quelle est sa profession, il ré-

« Directeur du jet de boue de la Marie-Salope, nº 3. » Il est à craindre que cette seconde profession de Bissonneau soit moins connue encore que la première ; une nouvelle explication est donc nécessaire. Tout le monde sait qu'une marie-salope est un de ces lourds bateaux, pourvus d'une machine à vapeur qui fait mouvoir une double chaîne garnie de seaux en fer, plongeant l'un après l'autre dans le lit d'une rivière pour en nettoyer le fond et en ramener ce qui s'y trouve, du sable, des pierres, des cailloux, le plus souvent de la vase ou de la boue. Chacun de ces seaux, amené à son apogée, verse son contenu dans une auge en planches posée sur un plan incliné; les pierres, le sable, les cailloux, la boue glissent sur ce plan incliné et vont tomber dans un bateau plat qu'on nomme toue, amarré à l'un des flancs de la marie-salope. Mais toutes ces matières, boue, sable, pierres, cailloux tomberaient pêle-mêle à la même place dans la toue, s'il n'y avait un homme qui, à l'aide d'un double crochet, les divise, les étale dans toute la longueur de la toue pour la charger éga'ement; c'est cette fonction que Bissonneau décore du titre de directeur du jet de bone de la marie-

Les qualités de Bissonneau désormais bien connues, on arrive au fait qui lui est reproché; ce fait n'a rien d'extraordinaire; il n'avait pas d'argent, il avait faim, et il n'a pas voulu aller se coucher sans dîner.

Le gargotier: C'était avant de manger que vous deviez me dire que vous n'aviez pas d'argent, et non après. Bissonneau: Connu! connu! c'est pour le coup que je

me serais passé de dîner. Le gargotier : D'ailleurs quand on a faim; on n'est pas obligé de boire trois litres.

Bissonneau: J'ignore mon compte; si j'en ai bu trois, e m'en rapporte à vous. Si c'est 3 fr., 4 fr., 5 fr. que je vous suis redevable, donnez-moi un mois pour payer, et nous serons quittes.

Un mois est en effet accordé au directeur du jet de boue de la marie-salope nº 3, mais c'est un mois de prison.

- Hier, à sept heures du soir, cinq individus condam- Richelieu.

rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Brest. Ce sont les nom-· més : Jean-Barthélemy Fromage, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir, en 1854, 1855 et 1856, commis à diverses reprises le crime de viol sur la personne de sa propre fille, alors âgée de moins de quinze ans; François Junger, forçat évadé du bagne de Brest en 1852 et condamné récemment à dix années de travaux orcés, pour vol à l'aide d'escalade dans des maisons habitées; Charles-Louis Gouthière, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vols commis à l'aide d'effraction et de complicité dans des maisons habitées; Edouard Brunck et Louis-Léonor-Joseph Lepetit, condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés, pour vols à l'aide d'effraction dans les maisons habitées.

ÉTRANGER.

Angleterre (assises de Middlesex). - Le jury des assises de Middlesex vient de juger un accusé dont la position et l'éducation distinguée qu'il a reçue (superior education) semblaient devoir le préserver de la honte d'une comparution devant une Cour criminelle. Il se nomme Henry Hills, il est âgé de quarante-neuf ans, et sa femme tient une école de jeunes filles dans laquelle il donnait des leçons.

Il avait odieusement abusé de son influence sur ses jeunes élèves, et le nombre des attentats qui lui sont reprochés s'élève à une soixantaine. Selon les usages de la justice criminelle anglaise, il comparaît comme accusé d'un seul de ces attentats, sauf, s'il était acquitté, à être repris successivement pour tous les autres.

Le fait qui lui est imputé a été commis sur une jeune fille de douze ans, Hannah Stamp, une des élèves de mis-

L'avocat Parry se présente pour soutenir l'accusation au nom de la « Société protectrice des femmes, » dont il est, depuis plusieurs années, le conseil, et il déclare que, de tous les cas du genre de celui-ci qu'il a eu à poursuivre depuis qu'il est en exercice, il n'en est aucun d'une semblable gravité. Il expose les circonstances du crime, et il en demande la répression, sans atténuation aucune.

M. Sleigh, pour Hills, dit que son client a renoncé à de ler « non coupable, » ainsi qu'il l'avait fait lors de l'enquête devant le juge de police. Il a fait de sérieuses réflexions, il a confessé ses fautes et, depuis qu'il est en prison, il a écrit une lettre dans laquelle il a exprimé le profond repentir qu'il éprouve de les avoir commises.

En ce qui touche Hills personnellement, le défenseur déclare qu'il ne saurait trouver une parole d'intérêt à prononcer en sa faveur. Mais il pense que la désolation de sa famille, la ruine complète que la conduite odieuse de Hills a amenée en perdant l'établissement de sa femme, sont des considérations que la Cour trouvera bon de peser en infligeant à Hills la peine qu'il a si bien méritée.

Hills a été condamné à une année de prison avec travail

SOCIÉTÉ ANONYME

des

CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Les bureaux de la Caisse générale des actionnaires étant fermés à cause de la fête de l'Ascension, la souscription aux actions des Chemins de fer de Nassau SERA SUSPENDUE JEUDI 21 courant.

Les bureaux de souscription seront ouverts de nouveau à partir de vendredi 22 courant, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

La répartition sera faite immédiatement après la clôture de la souscription au prorata des demandes. 7 pour 100 - SEPT POUR CENT d'intérêt sont garantis aux actions par un bail de trois années.

L'intérêt court, depuis le 1er janvier dernier sur le montant des sommes versées. L'intérêt semestriel sera payé le 1er juillet prochain.

Il est versé 55 francs en souscrivant.

50 fr. dans la huitaine qui suivra l'avis de réparti-

50 fr. de mois en mois jusqu'à libération.

La souscription est ouverte à Paris, dans les bureaux de la Caisse générale des Actionnaires (hôtel Frascati), 21, boulevard Montmartre, et 112, rue de

Envoyer les fonds : en espèces, par les message ries et les chemins de fer; en billets à vue sur Paris, par lettres chargées, ou les verser dans une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M.

Nous donnons aux annonces le catalogue de la Bibliothèque elzevirienne. Cette collection se recommande au public éclairé, non seulement par la commodité du format, la beauté des caractères, la qualité du papier, l'élégance de la reliure, mais encore et surtout par le choix des textes et l'importance des travaux qui les accompagnent.

Sourse de Paris du 20 Mai 1957.

3 0/0	Au comptant, Der c. Fin courant,	69 —.— 69 —.—	Baisse Baisse	"	20 25	c.
4 1/9	Au comptant, Der c. Fin courant, —	91 20.— 91 30.—	Hausse Baisse	"	10 15	c.

AU COMPTANT

3 010 j. du 22 déc	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC			
3 010 (Emprunt)		Oblig.dela Ville (Em-			
- Dito 1855		prunt 25 millions. 1040			
4 0[0]. 22 sept		Emp. 50 millions 1030 -			
4 112 010 de 1825		Emp. 60 millions 380 -			
4 1j2 0j0 de 1852	91 20	Oblig. de la Seine 195 -			
4 1/2 0/0 (Emprunt).	Hart St.	Caisse hypothécaire			
— Dito 1855		Palais de l'Industrie. 77 50			
Act. de la Banque	4500 -	Quatre canaux			
Crédit foncier 560 —		Canal de Bourgegne			
Société gén. mobil 1270 —		VALEURS DIVERSES.			
Comptoir national	697 50	HFourn, de Mone.			
FONDS ÉTBANGER		Mines de la Loire			
Napl. (C. Rotsch.)	02_	H. Fourn. d'Herser			
Emp. Piém. 1856	90 50	Tissus lin Maberly			
-Oblig. 1853		Lin Cohin			
Esp., 3010, Dette ext.	42 —	Gaz, Cie Parisienne. 675 -			
- Dito, Dette int.		Immeubles Rivoli. 101 2			
- Dito, pet Coup.		Omnibus de Paris 822 50			
- Nouv. 3010 Diff.		Omnibus de Londres. 96 25			
Rome, 5 010 — —		Gielmp.d. Voit. depl. 70 —			
Turquie (emp. 1854). ——					
1 a. quio (omp. 1002).					
A TERME.		1 1er Plus Plus Der			
a intent.		Cours. haut. bas. Cours			
3 010	MARKET STATES	69 05 69 15 68 95 69 —			
3 010 (Emprunt)					
4 172 070 1852		91 30			
4 112 010 (Emprunt).		31 30 = -			
Tala of (Embine).		1			

Paris à Orléans	1462 50	Bordeaux à la Teste.	-	-
Nord	965 —	Lyon à Genève	757	50
Chemin del'Est(anc.)	748 75	St-Ramb. à Grenoble.	625	
- (nouv.)	735 —	Ardennes et l'Oise	13	-
Paris à Lyon	1482 50	Graissessac à Béziers.	542	50
Lyon à la Méditerr	1930 -	Société autrichienne.	700	
Midi	807 50	Central-Suisse	السنة الو	-
Ouest	787 50	Victor-Emmanuel	552	50
Gr. central de France.	620 -	Ouest de la Suisse	490	-

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, 43° représentation de la reprise de Joconde on les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo.

Opéon. - Attendu la clôture annuelle du théâtre, la piece d'André Gérard ne pourra plus être jouée que douze fois avant la fermeture fixée au 31 mai. Ce soir, André Gérard.

—Théatre impérial Italien.—Il est bon de ne pas oublier que M^{me} Ristori joue pour l'avant-dernière feis son magnifique rôle de Camma.

— CHATEAU DES FLEURS. — Demain vendredi aura lieu la première de ces charmantes fêtes de nuit dont ce féérique jardin a seuf la joyeuse spécialité. Ces fêtes se répéteront, pen-dant toute la saison d'été, le vendredi de chaque semaine. Des illuminations extraordinaires et un magique feu d'artifice viendront ajouter aux attraits habituels de cet établissement

SPECTACLES DU 21 MAI.

OPÉRA. -Français. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. - Joconde. ODEON. - André Gérard. ITALIENS. — Cammar THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — La Famille Lambert, A la Campagne. Gymmase. — Les Comédiennes, un Ami acharné. VARIÉTES. — La Canaille, les Princesses de la rampe. PALAIS-ROYAL. — Gammina, le Chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. - Le Vampire, Jocko. Ambigu. — Le Naufrage de la Méduse. Gaité. — Salomon de Caus.

CIRQUE IMPÉRIAL. - Les Deux Faubouriens.

AVIS

INTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . . 1 fr. 25 c. la ligne Pour upe seule insertion. . 1 50 —

NOTA

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

A MAISONS PARIS, FERME ET-OISE. lude de Me CASTAIGNET, avoué, 28, rue Louis-le-Grand, à Paris.

Adjudication sur licitation, le mercredi 10 juin 6,000 francs or, aux criées du Tribunal, le lot. Une belle MASSON, rue de la Paix, pod. Une belle MASSON, de 80,490 fr.

Mise à prix, 700,000 fr.

brut, par banx de 1851, 1852, 1853, de 22,500 fr.

produit brut, par bail de 1851, 16,200 fr.

Mise à prix: 250,000 fr.

Mise à prix: 250,000 fr.

Mise à prix: 165,000 fr.

beau parc clos de murs en tous sens, futaies et tail-

heau pare clos de murs en tous sens, futaies et tail-lis, belies dépendances, sis à Viroflay, à trois mi-

Mise à prix: 80,000 fr. 5º lot. La FERNE DE GARLON, communes de Chaville, Vélisy et Viroflay, arrondisse-ment de Versailles. Contenance, 58 hectares 80 ares 77 centiares. Produit net par année, depuis quatre ans, 10,000 fr. Mise à prix:

200,000 fr. S'adresser pour les renseignements:
1º A Me CASTAIGNEE, avoué poursuivant la vente, rue Louis-le-Grand, 28;

2° A Me Lesage, avoué colicitant, rue Drouot, nº 14; 3º A Mº Ernest Moreau, avoué colicitant, place

Royale, 21; 4° A M° Charlot, notaire, rue de la Chaussée-5º A Me Dupont, notaire, rne du Marché-Saint-

Honoré, 11;
6° A M. Mansard, avocat, quai Napoléon, 13;
7° A M. Gastellier, architecte, rue de Sèvres, 94.

TERRAINS A PASSY

Etude de NIº GAULLIEB, avoué, rue du Mont-Thabor, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal de

la Seine, le 17 juin 1857, 1° De TERRIAINS dans la plaine de Passy, l'angle des rues Dauphine, des Biches et du Petit-Parc, à 75 mètres de l'avenue de l'Impératrice et 200 mètres de l'embarcadère du chemin de fer, d'une contenance totale de 5,036 mêtres 65 centi-

nètres, en sept lots. Sur les mises à prix de 35.000 fr., 19,500 fr., 20,000 fr., 26,000 fr., 16,700 fr., 13,000 francs,

2º D'un TERBRAIN sis à Paris, avenue de 21 Produit brut, au 1er avril 1887, de 80,490 fr. la plupart de la vil 1887, de 80,490 fr. la plupart de la vil 1887 et tatale de 522 mètres 12 centimètres. 1853, Part des baux sont de 1850, 1851, 1852 et totale de 522 mètres 12 centimètres.

Sur la mise à prix de : 46,000 fr. S'adresser audit MG GAULLEER, et à Mc

Étude de M. CASTARGERT, avoué à Paris,

nutes de la station. Contenance, 3 hectares 26 ares ne, le mercredi 40 juin 1857, 55 centiares.

D'un grand TERRAIN sis à Paris, rue de la seau. Victoire, 16 et 18, d'une superficie de 3,332 mètres 84 centimètres, comprenant diverses cons- jouit de vues variées et étendues, sources et pi-ces tructions, corps de bâtiments, cours et jardin, se d'eau. prêtant à une grande spéculation. Elle

Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1° A M° CASTAIGNES, avoué poursuivant a vente, rue Louis-le-Grand, 28;
2° A M° Lesage, avoué colicitant, rue Drouot, 14;
3° A M° Ernest Moreau, avoué colicitant, place Royale, 21:

4º A Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9, 5º A Me Charlot, notaire, rue de la Chausséed'Antin, 12: 6º A Me Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-

Honoré, 11; 7º A Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-

Champs, 77;

8° A M. Mansard, avocat, quai Napoléon, 13;
9° Et à M. Gastellier, architecte, r. de Sèvres, 94;

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE CHALO-SAINT-MARS Près Étampes (chemin de fer d'Orléans), à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de

'aris, même sur une seule enchère, le mardi 26 ris, rue Neuve Saint-Augustin, 60. Elle comprend: château, communs, jardins, parc avec eaux vives, bois taillis et dépendances, contenant 20 hectares environ, deux fermes et un

moulin contenant 187 hectares. Produit net d'impôts: 10,590 fr. 300,000 fr. Mise à prix : S'adresser sur les lieux; Et à BP APSONE VASSAL, notaire à Paris,

PROPRIÉTÉ A VAUPERRUX

rue Thérèse, 5.

Adjudication, en la chambre des notaires de Pa ris, par le ministère de M° HATIN, l'un d'eux, le 26 mai 1857, à midi,

(6989)

D'une belle PROPERTÉ de campagne, garnie de meubles, appelée le l'etit-Vaupereux, sise à dépositaire du cahier des charges et des titres, Vaupereux, commune de Verrières, tenant au vil- Un EEO EE avec cour et jardin, sis à Paris, Adjudication, aux crices du Tribunal de la Sei- Vaupereux, commune de Verrières, tenant au vil-

lage d'Igny, à 3 kilomètres de la station de Palai-|rue de Varennes, 54, Cette propriété, dans la vallée de la Bièvre,

Elle contient 8 hectares 23 ares 11 centiares en-

viron. Mise à prix : 100,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser audit Mº MATEN, notaire, rue Neuve des-Petits-Champs, 77, qui délivrera des

HOTEL rue d'Anjou-Saint- A PARIS.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le nardi 26 mai 1857.

Entrée en jouissance de suite. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser à M° Bouzemont, avocat, rue de la Et à Me Arsène VASSAL, notaire à Paris,

rue Thérèse, 5. .(6990)MASON à Paris, rue Malher, 13, au coin de la MASON rue des Rosiers, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de

Paris, le 2 juin 1857. Revenu net, 7,650 fr.—Mise à prix, 100,000 fr. S'adresser à M° LENTAIGNE, notaire à Pa-

MAISON DES DEUX-ECUS, 34, A PARIS Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 9 juin 1857, à midi, en la chambre des no-

Sainte-Anne, 69. (7043)

HOTEL COUR ET JARDIN, A PARIS

Étude de M. PINEAU, avoué à Vendôme. A vendre, sur licitation judiciaire, en la cham-bre des notaires de Paris, le mari 9 juin 1857, à midi, par le ministère de Me ELDQUEBERT.

Contenant en superficie 1,156 mètres.
Mise à prix: 180,000 fr. (7067)

GRANDE SALINE DE BRISCOIS MM. les actionnaires de la Grande Salane de Briscous sont convoqués en assemblée gé nérale extraordinaire pour le 4 juin prochain, à une heure, rue Chabannais, 6, à l'effet de compléter le conseil de surveillance et de délibérer sur toutes les questions qui pourront leur être sou-

A CÉDET de suite avec facilités, CLIENTÈLE DE COURTIER, produisant au minimum 45,000 fr. nets par an; prix 30,000 fr. S'adresser à M. Paul, boulevard Saint-Martin, 43, de nidi à trois heures. (17864)

ENGRE A MA QUER LE LINGE, ineffaçable, sans préparation préalable. — Chez WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme. (17788).

CHAPTAUX surfins, 10 fr. 50 c.; id. beaux, 7 fr. 50 c.; mecanique, 10 fr. 50 c. astors toutes nuances, 15 fr. Rue St-Denis, 278.

LES DAMES DE DISTINCTION en GLETERRE doivent l'éclat et la beauté de leur feint l'usage constant de la fameuse Lotion Gowland. Seul dépôt chez Walsh, pharm. 28, place Vendôme.

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVE paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frere, 9 rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (17751)*

STÉRILITÉ DE LA FRIMA

constitutionnelle ou accidentelle, complérement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîresse sage-fomme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (47785)*

BIBLIOTHEQUE

In-16, papier vergé, reliure en percaline.

VOLUMES EN VENTE
L'Internelle Consolation, première
version française de l'Imitation de
Ilésus-Christ. 1 vol....... 5 fr.
Réflexions, Sentences et Maximes de LA ROCHEFOUCAULD. 1 vol. 5 fr. Caractères de La Bruyère. 2 vol. 10 fr. Le Livre du chevalier de La Tour

Landry pour l'enseignement de ses filles. 1 vol. 5 fr.
Gerard de Rossillon, poème proven-Floire et Blancheflor. 1 vol...

Recueil de poésies françoises du quinzième et du seizième siècle morales, facétieuses, historiques Tomes I-V, chaque vol... 5 f. Chansons de LESCUREL.....
Œuvres de VILLON. I VOl... Œuvres de R. DE COLLERYE. Œuvres complètes de Ronsard. To Les Tragiques, par d'Aubigné. 5 fr Euvres de Mathurin Regnier. 1 vo-

Œuvres complètes de Théophile. 2 Œuvres complètes de Saint-Amant, SENECE. Œuvres choisies.... 5 fr. Œuvres posthumes .. Œuvres de Chapelle et de Bachau-

elle fait cesser promptement la souffrance



Histoire de la vie et des ouvrages de Corneille, par M. J. Tasche-XIIIe siècle. 1 vol........ 5 fr. Melusine, par Jehan p'Arras. 5 fr. Le Roman de Jean de Paris. 3 fr. Le Roman Bourgeois, par FURETIÈ-

BUSSY-RABUTIN, Suivie des romans historico-satiriques du XVIIe siè-cle. Tome 1, chaque vole. 5 fr. Six mois de la vie d'un jeune homme, par Viollet Le Duc. i vol. 4 fr. Les Aventures de Don Juan de Vargas, par Ch. NAVARIN.... 3 fr. Les nouvelles Recreations de B. DES

de Contes trad. du sanscrit. 5 fr.

Morlini Novelle, 1 vol..... 5 fr.

Les quinze Joyes de mariage, 2e éd.
de la Bibliothèque elzevir. 3 fr.

Evangiles des Quenouilles... 3 fr.

Le Dictionnaire des Pretieuses, par

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN

de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. Elle arrête la chute des cheveux, les fait | et l'affaiblissement de leurs racines. Les

repousser quand les racines ne sont pas substances qui la composent sont combinées entièrement mortes, en prévient le blan- de manière à concourir simultanément à la chiment ou grisonnement. En les fortifiant | conservation et régénération des cheveux.

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

ELZEVIRIENNE

P. JANNET, éditeur, r. de Richelieu, 1 La nouvelle Fabrique des excellents

traits de vérité, par PH. D'ALCRIPE. Les Aventures du baron de Faneste, par D'AUBIGNÉ. I VOL...... 5 fr. Mémoires de H. DE CAMPION. 5 fr. Les Courriers de la Fronde, en vers

burlesques. 2 vol...... 10 fr. Mémoires de la marquise DE Cour-

Variétés historiques et littéraires, recueil de pièces volantes rares et curieuses, en prose et en vers. Tomes I-VI, chaque vol. 5 fr. SOUS PRESSE

Anciennes poésies, Tome VI. COQUILLART. 2 vol...... 10 fr. RONSARD. Tome II...... 5 fr. P. CORNEILLE. Tome I..... Hist. amour. des Gaules. T. II. Cent Nouvelles nouvelles. 2v. 10 fr. RABELAIS. 2 vol...... 10 fr. Mémoires du Mis, d'Argenson.

Ambassades de Carlisle... 5 fr.

En envoyant le prix des livres demandés en un bon de poste, on les e Dictionnaire des Pretieuses, par reçoit immédiatement, franco, dans SOMAIZE. 2 vol....... 10 fr. toute la France.

JURISPRUDENCE DE LA COUR ET DU TRIBUNAL DE PARIS. Par M. BERTIN.

Avocat et rédacteur en chef du DROIT. INTLODUCTION ppr M. DE BELLEYME, Ancien Président du Tribunal de la Seine.

DEUXIENE EDITION. Deux forts volumes in-8°. - Prix: 16 fr. Les deux volumes sont en vente chez Durand,

éditeur, rue des Grés, 7. APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

DRAGEES STOMACHIOUES etPURGATIVES de LAUREN 1

Ces dragées, préparées en concentrant dans le vide le Sirop de Rhubarbe c° (Codex), sont employées avec ur grand succès pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, — contre la constipation et les pesanteurs ou douleurs de tête qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins. Elles sont, en outre, le melleur et le plas doux purgatif des enfants. Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans pres-que toutes les pharmacies. (17802)

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND.

passage Vivienne, 13.



20 ans de succès. - Le meilleu DEPURATION SION DE PURATION SION DE PURATION SION DE PURATION SION DE PURATION SION DE PURA SION DE COPPAR SION DE PURA SI 1832 - MEDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT 1844

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Le Chocolat-Menser ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les seins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève amuellement à plus d'un million de kilogrammes.

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Aussi l'étiquette de la maisun Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Checolat pur, sans mélange et d'une qualité teut à fait supérieure.

Le Thocolot-Menies se trouve dans toutes les villes de France et de l'Etranges

· ÉTABLISSEMENT HYDROTHÉRAPIQUE DE DIVONNE (AIN) ·

fondé et dirigé par m. Le docteur paul vidart.—8° année. Ouvert toute l'année.

Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébenthinées; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrothérapiques; Sources à 6° 1/2 centigrades. — Douches à température graduée. — Prix particuliers pour familles.

S'adresser pour les renseignements administratifs: à M. le Régisseur de l'Établissement. — Pour les renseignements médicaux: au Docteur Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrance

les renseignements médicaux: au Docteur Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

MINES ET FONDERIES D'ALMADEN.

L'assemblée générale ordinaire du quatorze mai dernier n'ayant pas réuni le nombre d'actions suffisant pour constituer valablement l'assemblée, il est fait une seconde convocation, conformément à l'artiele 47 des statuts, pour le jeudi onze juin prochain, à sept heures et demie du soir, hôtel du Louvre, deuxième étage, quartier Rivoli.

Cette assemblée, indépendamment des objets prévus par l'article 53 des statuts, aura à délibérer sur une proposition faite par la gérance, et ses décisions seront valables, quel que soit le nombre des membres présentées.

Les récépissés d'actions délivrés pour l'assemblée du quatorze mai serviront de titres d'admission à l'assemblée du onze juin.

Les nouveaux dépôts d'actions devront être faits dix jours avant le onze juin, rue Neuve-des-Mathurins, 14. MINES ET FONDERIES D'ALMADEN.

Le gérant, H. HASELDEN. (57863)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en : {2223} Tables, chaises, bureaux, fauteuils, armoire à glace, buffet, etc.
Place de Montmartre.
(2226) Billard, appareils, pendule, glaces, tables, tabourets, etc.
Le 22 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2227) Casier et bureau en bois noirci, caisse en fer, pendule, etc.
(2228) Tables, toilettes, console en

seurs, rue Rossin, 6.

(2227) Casier et bureau en bois noirci, caisse en fer, pendule, etc.

(2228) Tables, toilettes, console en noyer, glace, armoire, etc.

(2229) Bureau, tables, fauteuils, bibliothèque, chaises, glace, etc.

(2230) Secrétaires, armoire, canapé, commode, table de muit, etc.

(2231) Canapé, fauteuils, chaises, tables, pendule, vases, glace, ctc.

(2232) Meubles de salon, canapés, fauteuils, chaises, pendule, etc.

(2234) Lits à bateau, matelas, couvertures en laine, chaises, etc.

(2235) Tables, bureaux, fauteuils, vins bordeaux, champagne, etc.

(2236) Chemises, jupes, robes à volants, chapeaux, meubles, etc.

(2237) Guéridon, secrétaire, sac de voyage, bureau à casier, etc.

A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

(2238) Comptoir, bureau, rayons, chaises, robes, toiles, cols, etc.

A Paris, rue Castiglione, 40.

(2240) Tables, piano, fauteuils, guéridon, chaises, pendule, etc.

En une maison sise à Paris, cité

Trévise, 46 bis.

(2241) Commode, fauteuils, chaises, bibliothèque, tables, buffet, etc.

Place de Lacépède.

(2242) Bureau, chaises, table, poële en fonte, batiment d'écrivain, etc.

En une maison aux Batignolles, boulevard des Batignolles, 66.

(2239) Buffet, commode, ustensiles cuisine, 5 vaches latitères, etc.

Place de la commune de Vaugirard.

(2243) Etablis et leurs accessofres, planches, un lot de bois, etc.

Le 23 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2224) 2 paletots, 3 redingottes, 3 pantalons, bas, faux-cols, etc.

(2243) Rouleaux en crins, baleines, tresses algériennes, bracelets, etc.

(2244) Montres vitrées, suspensions, lampes, pendules, comptoirs, etc.

(2245) Canapé, fouteuils, armoire à glace, tables, guéridon, etc.

(2246) Tables, chaises, secrétaire, tableaux, commode, causeuse, etc.

(2247) Canapé, fouteuils, armoire à glace, tables, guéridon, etc.

(2248) Bureau en acajou, pupître, chaises, gravures, pendule, etc.

(2249) Bureau, en acajou, pupître, chaises, gravures, pendule, etc.

torges, charrettes, etc.
(2248) Bureau en acajou, pupître, chaises, gravures, pendule, etc.
(2249) Comptoirs, fleurs artificielles, cartoas, table, fauteuits, etc.
(2250) Comptoirs, balances en cuivre, fourneau, chaudière, etc.
(2251) Planche-étagère, hureau, établis, pendule, chaises, tours, etc.
(2252) Bureaux, armoires, fauteuils, chaises, bibliothèques, tables, etc.
(2253) Bureaux, chaises, fauteuils, pendule, bibliothèque, tables, etc.
(2254) Piano droit, commode, buffet, tables, fauteuils, chaises, etc.
(2254) Piano droit, commode, buffet, tables, fauteuils, chaises, etc.
(2255) Machine à vapeur, 48 étaux, tour, 3 meules, laminoir, etc.
En une maison à Paris, rue Neuvedes Petits-Champs, 89.
(2256) Pendule, tables, canapé, fauteuils, chaises, guéridon, etc.
En la maison n° 51, rue de la Villel'Evêque, à Paris.
(2257) Bureau, casier, bibliothèque, pendule, buffet, étagère, etc.
En une maison sise à Paris, rue
Sainte-Anne, 57.

58) Comptoir, bureau, tables,

chaises, bureaux, pendules, etc.
Sur la place publique de Montrouge.

2265) Batterie de cuisine, chaises
tables, commode, buffet, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept mai mil liuit cent cinquante-sept, enregistré le seize par Pommey, qui a reçu six

rrancs, Entre : M. Marie-Edmond TAILLEUR, tein-turier, demeurant à Paris, rue Fer-à Moulin, 34 ; M. Jean-Baptiste NUSILLARD, tein-M. Jean-Baptise NOELLARD, tein-turier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 62, Et M. Constant-Joseph ROBERT, teinturier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 45, Il appert: Qu'll a été formé entre eux une sociélé en nom collectif ayant pour

ciété en nom collectif ayant pou ojet la teinture des rubans de soit toutes autres teintures sans excep on, sous la raison sociale TALL ion, sous la raison 'sociale TAIL EUR, NUSILLARD et ROBERT, pou neuf ans consécutifs, à partir du deux mai mil huit cent cinquante

La gestion appartient à chacun les associés; la signature sociale st semblable à la raison, mais elle e pourra engager la société en au-une façon, acceptation, souscrip-ion ou endossement, qu'autant que haque associé aura signé séparé

ment. Le siège social est à Paris, actuel-lement rue Geoffroy-Saint-Hilaire

PERCHERON, quai Bourbon, 34.

ent cinquante-sept, enregistré l nze, reçu six francs, par le rece

ul. 11 appert : Qu'une société en nom collectif à é formée entre : M. Edouard DE VILLE, demeurant 1 Paris, rue du Jour, 40, Ef M. Frédéric DE DIEU, demeu-rant à Paris, rue Clément, 6, Pour l'exploitation d'une distille-rie sise à Pantin, grande-rue de Pa-ris, 45 et 47, qui est le siége de la so-

La raison sociale sera DE DIEU el

M. de Dieu seul aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en ser-vir que pour les besoins de la société. La durée de la société est fixée à ept années pleines et consécutives jui ont commencé à courir le div vril dernier; mais le décès de l'une les parties entraînerait la dissolu

Pour extrait conforme DE DIEU. (6848)-

Cabinet de M. J. VIGOUROUX et Cirue Montorgueil, 64.

D'un jugement rendu par le Tri-bunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le sept mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré, Entre:

Entre:
Le sieur Louis-Gatien TROCHU,
demeurant à La Villette, rue d'Isly, 8,
Et le sieur COQUETEAUX, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau,

Mai 1857. F°

Prix du pot, 3 fr.

chaises, fauteuils, glaces, etc.
En une maison sise à Paris, rue des
En une maison sise à Paris, rue des
Halles-Centrales, 2.

2259) Comptoir, étagère, glace, erccheis en fer, fourneaux, etc.
Rue de l'Echiquier, 13, à Paris.
2260) Fauteuils, tables, bureaux,
balances, soies, robes, casiers, etc.
Rue du Bae, 45.

(2261) Tables, comptoir, chaises,
banquettes, torchons, glaces, etc.
Sur la place du marché de
Elleville.

(2262) Tables, chaises, commode,
armôire, graces, casseroles, etc.
Ea la commandatire.

(2263) Tables, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2264) Tables, commode,
armôire, graces, casseroles, etc.
Ea la commandatire.

(2265) Tables, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2265) Table, fourneaux, fers à repasser, tabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2265) Table, fourneaux, fers à repasser, tabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2265) Table, fourneaux, fers à repasser, tabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2266) Table, fourneaux, fers à repasser, tabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2267) Eabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2268) Table, fourneaux, fers à repasser, tabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2268) Table, fourneaux, fers à repasser, tabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2269) Table, fourneaux, fers à repasser, tabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2268) Table, fourneaux, fers à repasser, tabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2269) Table, fourneaux, fers à repasser, tabletles, commode, etc.
Ea la commandatire.

(2260) Tables, chaises, bureaux, bureaux, pendutes, etc.

Sur la place de la commune des
Eatler la commandatire.

(2261) Tables, comptoir, chaises, bureaux, bur

Entre Jean-Michel VELVERT, propriétaire, demeurant à Belleville, chaussée Ménilmontant, 88, et Dominique MANGIN, fabricant de voitures, demeurant à Paris, rue de l'Astie-Popincourt, 6; Il appert que la société de fait qui a existé entre les susnommés, et en nom collectif, sous la raison sociale VELVERT et C*, depuis le premier juin mil huit cent cinquante-quatre, pour la construction de voitures, dont le siège était à Paris, rue de l'Astie-Popincourt, 6, a été dissoute à parfir du vingt-deux février dernier.

nier. M. Mangin a été nommé liquida-teur avec tous les pouvoirs néces-

E. REMOIVILLE,

Cabinet de M. B. DESCOMPS, rue Saint-Louis, 1, à Bafignolles. Par acte sous seing privé, fait louble à Batignolles le treize mai

mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le quinze du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits,

La sociélé en nom collectif sous la raison sociale GHLET et Cie, pour l'exploitation d'un salon littéraire et cabinet de lecture, dont le siège est à Batignolles, Grande-Rue, 54, est et demeure dissoute du treize mai mil huit cent cinquante-sept.

Mademoiselle Paris, l'un des associés, est nommée liquidatrice avec les pouvoirs les plus étendus.

—(6852)

B. DESCOMPS.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept mai mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention: Enregistré à Paris le dixhuit mai mil huit cent cinquante-sept, fôlio 475, recto, case 3, reçu six francs, double décime compris, signé Pommey. signé Pommey, Entre M. A. DUMONT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Laf-

filte, 44, Et M. Alphonse LOUBAT, proprié-taire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 350,

Ionoré, 330,
Il appert que la société en comnandite fondée entre eux suivant
cté sous seing privé, en date à Pais du dix-neuf janvier mil huit
ent cinquante-six, enregistré, et
lont le dépôt a été fait en l'étude de dont le dépôt a été fait en l'étude de Me Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le douze tévrier nil huit cent cinquante-six, a été dissoute d'un commun accord à compter dudit jour sept mai mil huit cent cinquante-sept, et que M. Dumont a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pou-

oirs nécessaires. Paris, le vingt mai mil huit cent cinquante-sept. LE PARGNEUX.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Grenelle le dix mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré le quinze même mois par Pommey, qui a reçu six fraues, Il appert que M. Etienne-Alexan-dre DESGOUGES fils aîné s'est retiré de la société DESGOUGES et C'e, fa-bricant de bitune, ayant son siège gravide tratlle 3º Acto III a fété uai de Javelle, 25. lonné de sa retraite. Pour extrait : Acte lui a ét

MARCELIN. (6851)-

Caisse centrale des Médecins e Pharmaciens, rue Jequelet, 7,] à Paris.

Saivant acte sous signatures privées, en date à Paris du six mai mil huit cent cinquante-sent, enregistré à Paris le lendemain, folio 10, recto, case 2, reçu huit francs quarante centimes, signé Pommey, Il appert que la sociéte formée tour, 3 meules, laminoir, etc.
nune maison à Paris, rue Neuvedes Petits-Champs, 89.
256) Pendule, tables, canapé, fauteuils, chaises, guéridon, etc.
n la maison no 54, rue de la VillePrêvique, à Paris.
257) Bureau, casier, bibliothèque,
pendule, buffet, étagère, etc.
En une maison sie à Paris, rue
Saint-Anne, 57.

En une maison sie varis, rue Neuvegendule, buffet, étagère, etc.
En une maison sie à Paris, rue
Saint-Anne, 57.

Somptoir, bureau , tables,

144.

145.

146.

147.

146.

147.

148.

149 MAI 4857, qui
dectarent la faillite (N° 43882 du gr.);
Oue le sieur Trochu, susnommé,
in li nuit cent cinquante-sept, enregende de la Cité, 24.
Paris,
Oue le sieur Trochu, susnommé,
dectarent la faillite ouverte et en
jugement du Tribum
nerce de la Cité, 24.
Paris,
Oue le sieur S. AMSON,
dectarent la faillite ouverte et en
jugement du Tribum
nerce de la Cité, 24.
Paris,
Oue le sieur S. Samson,
dectarent la faillite ouverte et en
jugement vouverture audit jour:

Du sieur CH. THURNEYSEN, né
de maçonnier, vue des Bernardins, 34, à
Paris,
Jugements du 49 MAI 4857, qui
dectarent la faillite ouverte et en
jugement du Tribum
nerce de la Cité, 24.
Paris,
Oue le sieur J. B. BOULAY, imprimeur, rue des Bernardins, 34, à
Paris,
Jugements du 49 MAI 4857, qui
dectarent la faillite ouverte et en
jugement vouverture audit jour:

Du sieur CH. THURNEYSEN, né
deciarent la faillite (N° 43889 du gr.);
Our le sieur G. Amson, 46.

de la faillite (N° 43889 du gr.);
Our le sieur VIAARD (Jean), cor
de la Cité, 24.
Paris,
Our le sieur J. B. BOULAY, imprimeur, rue des Bernardins, 34, à
Paris,
Jugements du 49 MAI 4857, qui
dectarent la faillite ouverte et en
primeur, rue des Bernardins, 34, à
Paris,
Our le société normée
de la faillite (N° 43889 du gr.);
Our le société en ren eu sociéte formée
de la faillite (N° 43889 du gr.);
Our le société normée
de la faillite (N° 43889 du gr.);
Our le sieur VI-ARD (Marinprimeur, rue des Bernardins, 34, à
Paris,
Our le sieur VI-ARD (Jean), cor
de la faillite (N° 43826 du gr.);
Our cer de la

D'un acte sous seing privé, en date du sept mai mil huit cent cin-quante-sept, enregistré à Paris le v ngt mai mil huit cent cinquante-sept, folio 488, verso, case 4, par le eceveur qui a perçu six francs pour

Il appert : Qu'aux termes d'une délibération le l'assemblée générale des action-naires de la société dite l'Electrique, naires de la société dite l'Electrique, formée sous la raison sociale M. DELFOSSE; et le que nate de déclarée dissoute à partir dudit jour sept mai mit huit cent cinquante-sept, la société dite l'Electrique a été déclarée dissoute à partir dudit jour sept mai mit huit cent cinquante-sept; Et que tous pouvoirs ont été donnés à M. Delfosse, gérant, assisté de MM. Toché, Auvray et Joubert pour opérer la liquidation et faire apport des droits actifs et passifs de la société ancienne à une société nouvelle, ainsi que pour donner décharge à la gérance pour le passé de l'as-huit mai/mit huit cent cinquante-sept, enregistré le seize février mit huit cent cinquante-sept, enregistré le soize fair du quinze mai mit huit cent cinquante-sept, enregistré le seize février mit huit cent cinquante-sept, enregistré le soize février mit huit cent cinquante-sept, enregistré le seize février mit huit cent cinquante-sept, enregistré le soize février mit huit cent cinquante-sept, enregistré le seize février mi

charge à la gérance pour le passé de harge a la gestion.

Paris, le vingt mai mil huit cent anquante-sept.

Signé: Delrosse. (6857) –

D'un acte sous seings privés, en date du douze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré le quatorze du même mois, folio 453, verso, case 3, par Pommey, qui a reçu huit francs quarante centimes, Entre MM. Paul-Henri-Jean CASTEL DE COURVAL, entrepreneur de transports, et Jean-François BAIL-LY, négociant, demeurant tous deux à Grenelle (Seine), Il appert:

à Grenelle (Seine),
Il appert:
Qu'une société en noms collectifs
a été formée entre les ci-dessus
nommés, qui en sont les gérants,
pour l'exploitation, à Grenelle, d'une
labrique d'efflage et pulvérisation
le bois de teinture.
Durée quinze ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquantesent.

Siège à Grenelle, dans l'usine, quai de Javel.

Raison sociale, CA STEL DE COUR-VAL et BAILLY. VAL et BAILLY.

Le fonds social se compose: 4° du matériel industriel, évalué quinze mille francs; 2° de la jouissance des lieux où est établie la fabrique; 3° d'une somme de quinze mille francs, fournie de moitlé par chacun des associés.

M. Bailly s'occupera de l'Intérieur et M. Castel de Courval de Textérieur.

ture sociale pour lous endos, acquits de comptes et règlements; aucun engagement, billet ou obligation ne sera valable s'il n'est souscrit pour les affaires de la société et signé par les deux associés, à peine de nullité. Il sera fait inventaire à la fin de channe année : un quest de bénée. haque année; un quart des héné-ces sera mis enréserve, le surplus artagé également entre les deux

Tous pouvoirs sont donnés à M.
. VIVIEN pour faire ensegistrer et ublier le présent extrait où besoin

P. CASTEL DE COURVAL.

D'un jugement rendu contradic-toirement par le Tribunal de com-merce du département de la Seine, séant à Paris, le huit avril mil luit cent cinquante-sept, entre: 4° MM. D. BOISTIER et G'', direc-leurs propriétaires du journal an-glais The Travellers, dont le siège est établi à Paris, rue Montyon, 46; 2° Et le sieur J.-B. BOULAY, im-primeur, rue des Bernardins, 34, à Paris;

D'un acte fait double à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il résulte qu'une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des ressorts en acier laminé, a été contractée, pour trois années, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-sept, entre MM. CHAUMEAU fils et BONNET, demeurant à Paris, rue Charlot. 54 au eurant à Paris, rue Charlot, 51, au ége de la société; que la raison so-ale sera CHAUMEAU fils et BON-ET, et que la signature sociale ap-artiendra aux deux associés; mais le lous billets, traites ou mandats, syront être reyêtus, sous peine de evront être revêtus, sous peine de julité, de leur signature indivi-

luelle FERRARI,
Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 40

Entre M. Gustave-Augustin DELE-OULLE, négociant, demeurant à aris, rue de la Roquette, 18, d'une Et M. Noël-François CLAIRIN, né ociant, demeurant à Paris, rue Lar ey, 8, d'autre part, Pour une exploitation commer-

rour une expontation commer-iale de papiers, cartons, parche-nins, etc., a été résilié de plein roit, d'un consentement mutuel et éciproque entre les deux parties ci-essus nommées. En conséquence, association entre les susdits n'exis-e plus à daler de ce jour. M. Dele-coulle à été accenté nour liquidae plus a dater de les jours. M. Deleviulle a été accepté pour liquida-eur de la société. Fait en triple à Paris le quinze, asi mil huit cent cinquante-sept. G. Delepoulle. Clairin. (6827)

D'un acte sous signatures privées, en dale à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le douze du même mois, par Pommey, coût six francs, Il appert: Qu'une société, pour le commerce des grains et farines, a été formée entre M. Théodore DAVID, négo-ciant en farines, demeurant à Paris.

entre M. Théodore DAVID, négo-ciant en farines, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 24, et M. Louis-Ga-briel DIMPRE fils, commis-négo-ciant, demeurant à Paris, même rue, 22, pour cinq années, qui ont com-nencé le premier mai mil huit sent cinquante-sept, sous la raison sociale Th. DAVID et DIMPRE fils; Que le siége de la société est à 'aris, rue du Bouloi, 24, et sera dans out autre lieu à Paris qu'il plaira ux parties,

aux parties,
Et que les deux associés auront la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. de la société. Fait double à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-sept. T. David et Dimpre fils. (6834)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-lication de la comptabilité des fail-ites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Paillites.

Du sieur LUTON (Nicolas-Constant-Théophile), md brossier, rue Poissonnière, 23; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Isbert, fau-bourg Montmartre, 54, syndic pro-visoire (N° 43934 du gr.).

Du sieur TISON (Henri), courtier en charbons, rue du Canal-St-Mar-fin, 15; nomme M. Payen juge-com-missaire, et M. Sommaire, rue du Châtgau-d'Eau, 52, syndie provisoi-re (N° 13952 du gr.): CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, M.N. les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS.

Nostractions by the control of the c Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant nas connus sont priés de re-

Du sieur GREFFET (Joseph), md épicier, rue Notre-Dame-de-Naza-reth, 70, le 27 mai à 40 heures 412 (Ne 4883 du gr.). Nº 43851 du gr.);

Pour être procédé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs Il est nécessaire que le créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement curs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société SAUSSIER et Ce, éta-blie pour le commerce de chemises et lingerie, dont le siège est à Paris, rue SI-Maré, 47, composée de Louis-Jean Saussier et dame Joséphine Labrenière, sa femme, demeurant au siège social, le 27 mai à 42 heu-res (N° 13738 du gr.);

Du sieur HARVU (Louis), char-on, boul. Montparnasse, 79, le 27 nai à 4 heure 412 (N° 43827 du gr.); De la société ROUSSEAU et Cr, mds de charbons, à Auteuil, route de Versailles, 23, composée de Louis-André Rousseau, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, le 27 mai à 4 h. 4 [2. (N° 43439 du gr.):

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, étre immédiatement consultation. tre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité lu maintien ou du remplacement de

syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de lai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagne, d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM.

Du sieur COURTOIS (Eugène-Henri), directeur de la Mutualité ju-diciaire, rue Chabannais, 4, entre les mains de M. Devin, rue de PE-chiquier, 42, syndic de la failtite (No 43944 du gr.); Dú sieur FONTAINE (Charles), nég. en vins, place de la Madeleine, 47, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la fail-lité. Ne destate de comment

lite (No 43845 du gr.); Du sieur PIGNOL, négociant, por-teur d'eau, rue de Grenelle-St-Ger-main, 84, en re les mains de M. De-vin, rue de l'Echiquier, 12, syndie de la faillite (N° 13825 du gr.); de la laintie (N° 1632) du gl.), cor-donnier bottier, rue de la Cité, 24, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syn-dic de la faillite (N° 43889 du gr.);

meublé, rue de Lyon, 28, entre les mains de M. Breuillard, place Breda, 8, syndic de la faillite (N° 43758 du

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les creanciers composant l'union de la faillite du sieur HATTON (Jean – Joseph), fab. de caoutchouc, rue Aumaire, 12, ayant sa fabrique faub. St-Denis, 219, sont invités à se rendre le 26 mai, à 40 h précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de teurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 43672 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Des sieurs HUET et ANSIAUME, négociants, à Batignolles, rue d'orléans, 49, le 27 mai à 42 heures (No 13834 du gr.);

Du sieur GREFET (Joseph), mat le leursdites créances (No 14 matient de la Seine, salle ordinaire procéder à la vérileation et à l'affirmation de leursdites créances (No 14 matient de la Seine, salle ordinaire procéder à la vérileation et à l'affirmation de leursdites créances (No 15 matient de la Seine de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérileation et à l'affirmation de leursdites créances (No 15 matient de la seine de AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

> APRÈS ABANDON E CONCORDAT D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la Dile BOURSIER (Claire), modiste, boulevard Poissonnière, n. 5, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 27 mai, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 43698 gr.). REDDITION DE COMPTE.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 20 oct. 4886, lequel homologue le concordat pas-éle 47 sept. 4856, entre le sieur GOGUE (Joseph-Marie), md de vins et épicier, à Bagneux, rue Pavée, 9, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Gogué, à ses

Abandon par le sieur Gogue, à ses réanciers, de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libé-ation du sieur Gogue.

M. Breuillard maintenu syndic, oour, sous la surveillance de M. le uge-commissaire, faire la liquida-ion de l'actif abandonné (N° 43060 lu gr.).

Concordat PASQUET.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 23 avril 1857, lequel homològue le concordat pas-sé le 4 avril 1857, entre le sieur PASQUET père (Jacques-Juste), dis-fillateur, rue de Sèvres, 20, ci-de-vant, actuellement à Bercy, rue de Barcy, 34 el ses créanciers Gercy, 34, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon par le sieur Pasquet pèce, à ses créanciers, de l'actif énon-

au concordat. Au moyen de ce qui précède, li-pération du sieur Pasquet. MM. Isbert et Usse, maintenus syndics, pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la iquidation de l'actif abandonné (No

3674 du gr.)

Concordat CARON fils. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 24 avril 4857, lequel homologue le concordat pas-sé le 2 mars 4857, entre le sieur CARON fils (Laurent-Stanislas), ent. de maçonnerie, rues de Parme et de la Bienfaisance, 43, et ses créan-

ciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Caron, par ses
réanciers, de 70 p. 400 sur le mon-

Les 30 p. 400 non remis, payables au moyen de l'actif abandonné énoncé au concordat, et la différeice par quart, des 4° octobre 58, 59, 60 et 61, sans intérêts.

M. Isbert, maintenu syndie, pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 43311 du gr.).

Concordat BUVRY Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 4 mars 1887, lequel homologue le concordat pas-sé le 49 fév. 1837, entre le sieur BUVRY (Louis-Nestor), ent. de me-nuiserie, rue de la Madeleine, 27, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Buvry, à ses créanciers, de l'actif énoncé au con-cordat.

cordat.
Obligation, en outre, de payer 10
p. 400 sur le monfant de leurs créan-ces, en cinq ans, par cinquièmes
d'année en année, pour le premier
paiement avoir lieu le 10 mars
1858. 1858.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Buvry.

M. Crampel, maintem syndic, pour, sous la surveitlance de M. le uge-commissaire, faire la liquidition de l'actif abandonné (N° 1331 du gr.)

REPARTITION. Messieurs les créanciers vérilés et affirmés du sieur LEMAISTRE (François-Georges-Alphonse), négociaul, rue de Trévise, 38, peuvent se presenter chez M. Tiphagne, synde, rue des Marais-SI-Martin, 71, de 2 à 4 h., pour toucher un dividende de 7 fr. 7 c. p. 400, deuxième et denière répartition (N° 9148 du gr.). Messieurs les créanciers vérifiés d'affirmés du sieur LOISON (Louis-Désiré) mé épicier, rue St-Boininque, 179, peuvent se présente chez M. Isbert, syndie, rue du fg-Moil martre, 54, de 42 à 5 heures, pour toucher un dividende de 38 fr. 52 e. p. 400, unique répartition (% 4354) du gr.).

du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEVIN, négociani comm., demeurant rue St-Andrédes-Arts, 44, peuvent se présente chez M. Isbert, syndic, rue du fymontmartre, 54, de 42 à 5 heures, pour toucher un dividende de 12 in 18 c. p. 400, unique répartition (N° 43463 du gr.).

Mossieurs les créanciers vérifiés e

48 c. p. 400, unique repartive (N° 43463 du gr.).

Messieurs les créanciers vériftés effirmés de la société NEVEU et sœur, faisant le commerce de linegerie, dentelles et blane, rue Nedes-Capucines, 22, composité d'Alexis Neveu et Dile justine Neveu peuvent se présenter chez M. puevent se présenter chez M. par dende de 44 fr. 68 c. p. 400, unique répartition (N° 43025 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THOCOUET (Jeangustin), constructeur de Aments, rue des Jenneurs, 4, peuvent se présenter chez M. Battarel onele, de 5 fr. 60 c. p. 400, unique réparlition (N° 7878 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 49 mai.

Du 49 mai.

De la société LEJEUNE et cl. 30

reiété en nom collectif et en paris, mandite, dont le siége est à 32 et et en paradis – Poissonnière, 32 et ayant pour objet l'exploitation du portation et la commission, paradis pays, dont le sieur Ernest Légale pays, dont le sieur Ernest Légale est seul gérant (N° 13505 du gr.) ASSEMBLÉES DU 22 MAI 4857.

ASSEMBLÉES DU 22 MAI 4857.

DIX HEURES: Fumoux, nég, en passementerie, vér. — Bayle, mid és parapluies, id. — Marvis, md vins, clòt. — Thibault, fondeur vins, clòt. — Thibault, fondeur de vins, clòt. — Thibault, fondeur de Giroux et Cie, fab. de luncterie, Souchon, tailleur, id. — Ouenel, Souchon, tailleur, id. — Dame md de bois des îles, id. — pame md de bois des îles, id. — pame après union. — Clio, md de nouveautés, id.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyor Le maire du 1er arrondissement,

Le gérant, BAUDOUIN